

PROMESSE UNILATERALE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES
(la « **Promesse** »)

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S

- 1°) Commune de Gourbeyre, domiciliée à la Mairie, rue Louis-Philippe-Longueteau 97113 Gourbeyre, représentée par Monsieur Claude Edmond en qualité de maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal prise le 5 juillet 2020, référencée D/VDBML/2020/2024-S2-05 relative à la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire.

Ci-après dénommé le « **Propriétaire** »,

DE PREMIERE PART,

ET

- 2°) ELEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 4.167.141,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 814 882 973, représentée par Monsieur Loïc CHAZALET, Directeur Général, dûment habilité aux présentes en vertu des statuts,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

DE SECONDE PART,

Le Propriétaire et le Bénéficiaire étant dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Paraphe Propriétaire	Paraphe Bénéficiaire	Déposé en préfecture 971-2197-1090-20241216-D-LL24-S06-03-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
		

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. Le Bénéficiaire est une société ayant pour activité la production et le stockage d'électricité par utilisation des énergies renouvelables, et notamment de stockage hydraulique. Le développement des sites de stockage d'électricité s'inscrit dans le cadre des Programmations Pluriannuelles de l'Énergie (PPE). Cette politique publique est mise en œuvre dans le cadre de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 dont l'objectif vise principalement la réduction des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables.
- B. A ce titre, le Bénéficiaire a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de réaliser une station de transfert d'énergie par pompage sur la commune de Gourbeyre (la « **STEP** »), s'il souhaite mettre en œuvre cette faculté, sur un site composé de divers terrains et parcelles n'appartenant pas au Propriétaire, étant précisé que l'emplacement précis des équipements et des servitudes liés à l'implantation de la STEP ne pourront être déterminés qu'une fois les résultats des études de faisabilité obtenus.
- C. La réalisation du projet de STEP nécessite pour le Bénéficiaire de disposer de la maîtrise foncière des parcelles constitutives de l'emprise des ouvrages et des parcelles qui seront destinées à recevoir les réseaux de toutes natures et l'aménagement des passages au moyen de pistes et chemins d'accès à ladite STEP ainsi que toute autre zone nécessaire au projet.
- D. A titre indicatif, la mise en place d'un projet de STEP se déroule selon les étapes suivantes :
 - a. Une période de développement, prenant effet à compter de la présente Promesse, au cours de laquelle sont réalisées l'ensemble des études de faisabilité techniques, administratives et financières du projet avec pour aboutissement l'obtention des diverses autorisations nécessaires (notamment l'autorisation environnementale et le financement bancaire) ;
 - b. Une période de construction, débutant à compter de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires et à compter de la date de déclaration d'ouverture du chantier ;
 - c. Une phase d'exploitation effective à compter de la mise en service ;
 - d. Une phase de démantèlement.
- E. A ce titre, le Propriétaire dispose de plusieurs voiries lui appartenant (ci-après le « **Fonds Servant** »), qui pourraient être traversées ou empruntées pour les besoins de la STEP, à savoir notamment pour l'enfouissement de conduites forcées et de câbles de raccordement au réseau électrique national (lignes et câbles électriques et/ou téléphoniques enterrés), d'une part, et pour les besoins d'accès aux équipements (création et utilisation de divers chemins d'accès), d'autre part.
- F. En conséquence et après négociations, le Propriétaire et le Bénéficiaire se sont accordés sur les conditions dans lesquelles le Propriétaire s'engage à constituer des servitudes sur le Fonds Servant désigné à l'Article 2.2 de la présente Promesse, au profit du Bénéficiaire, en cas de réalisation du projet de STEP.

Paraphe Propriétaire	Paraphe Bénéficiaire	Date de réception en préfecture : 16/12/2024 Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
		971-219711090-20241216-D-LL24-S06-03-DE

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :.....2
SOMMAIRE :.....3

TITRE PRÉLIMINAIRE – DÉFINITIONS.....4

TITRE I – CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A LA PROMESSE.....4

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PROMESSE.....4

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES BIENS.....5

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA PROMESSE – MODALITÉS DE RÉALISATION.....5

ARTICLE 4 – POUVOIRS ET AUTORISATIONS CONSENTIS PAR LE PROPRIÉTAIRE.....6

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE.....6

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE.....7

TITRE II – CHARGES ET CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE SERVITUDES.....7

ARTICLE 7 – REGULARISATION DE LA CONSTITUTION DE SERVITUDES.....7

ARTICLE 8 – ETABLISSEMENT ET INDEMNITES DES SERVITUDES.....7

ARTICLE 9 – JOUISSANCE ET UTILISATION DE LA PARCELLE.....8

ARTICLE 10 - DURÉE DES SERVITUDES.....9

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA CONSTITUTION DE SERVITUDES.....9

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES.....10

ARTICLE 12 – SUBSTITUTION.....10

ARTICLE 13 – DECLARATIONS GENERALES.....10

ARTICLE 14 – FRAIS ET ENREGISTREMENT.....11

ARTICLE 15 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES.....11

ARTICLE 16 – INFORMATION RELATIVE AU CODE DE LA CONSOMMATION.....11

ARTICLE 17 – IMPREVISION.....12

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE.....12

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE - COMMUNICATIONS.....12

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES.....12

ARTICLE 21 – SIGNATURE ELECTRONIQUE.....12

ARTICLE 22 – LISTE DES ANNEXES.....13

Paraphe Propriétaire	Paraphe Bénéficiaire	Déposé et réception en préfecture 071-249741000-20241216-D-LL24-S06-03-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
		

TITRE PRÉLIMINAIRE – DÉFINITIONS

Sauf disposition contraire de la Promesse, les termes et expressions employés dans la Promesse, y compris son Préambule, et commençant par une majuscule, au singulier comme au pluriel, ont la signification qui leur est attribuée selon les définitions suivantes :

- « **Article** » Désigne tous les articles présents dans la présente Promesse ;
- « **Annexe** » Désigne toutes les annexes présentes dans la présente Promesse ;
- « **Constitution de Servitudes** » Désigne l'acte de constitution d'une ou plusieurs Servitude(s) par le Propriétaire au profit du Bénéficiaire en cas de réalisation de la STEP ;
- « **Fonds Dominant** » Propriété bénéficiaire d'une ou plusieurs Servitude(s), qui profite de la contrainte, due(s) par le Fonds Servant ;
- « **Fonds Servant** » Propriété du Propriétaire qui supporte la charge d'une ou plusieurs Servitude(s) ;
- « **Levée d'Option** » Faculté du Bénéficiaire de demander ou non la réalisation de la présente Promesse ;
- « **Parcelle** » Désigne la partie de terrain ou de propriété du Fonds Servant appartenant au Propriétaire et sur laquelle ce dernier concède au Bénéficiaire une ou plusieurs Servitude(s) ;
- « **Servitude(s)** » Charge imposée sur un immeuble, le Fonds Servant, appartenant au Propriétaire, en faveur d'un autre immeuble, le Fonds Dominant, à savoir en l'espèce les Servitudes spécifiquement décrites à l'Article 8.1.

TITRE I – CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A LA PROMESSE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PROMESSE

- 1.1 Par la présente Promesse, le Propriétaire, dont le consentement engage ses héritiers et ses ayants-droits, confère au Bénéficiaire la faculté de constituer des Servitudes réelles de chemin d'accès (existants ou à créer), aqueduc, conduite, tour d'échelle, passage, réseaux de toutes natures, zones de travaux ou d'entreposage, etc., sur la Parcelle du Fonds Servant désignée à l'Article 2.2 et définie sur le plan figurant à l'Annexe 2 (cadastre et IGN), au profit du Fonds Dominant, à l'effet d'y permettre l'implantation, l'exploitation et l'entretien par le Bénéficiaire d'une STEP.
- 1.2 Pour les besoins de la Promesse, le Propriétaire déclare qu'il n'existe aucune servitude passive, apparente ou occulte, continue ou discontinue, grevant le Fonds Servant ou la Parcelle. S'il en existe, le Bénéficiaire profitera des servitudes actives.
- 1.3 Le Bénéficiaire accepte la présente Promesse en tant que promesse mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation. Cette faculté du Bénéficiaire de demander la réalisation de la promesse est dénommée la « **Levée d'Option** ».

Paraphe Propriétaire	Paraphe Bénéficiaire	971-219711090-20241216-D-LL24-S06-03-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
		

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES BIENS

2.1 Fonds Dominant

Le Fonds Dominant, dont le Bénéficiaire est, ou sera, emphytéote au titre d'une ou plusieurs promesses de conventions de maîtrise foncière, consiste en plusieurs terrains figurant au(x) cadastre(s) sous les relations suivantes :

Commune	Code postal	Lieudit	Section	N°	Contenance
GOURBEYRE	97113	MORNE DESIRE	AI	0061	1ha28a10ca
GOURBEYRE	97113	DOLE	AM	0060	2ha03a70ca

2.2 Fonds Servant

Le Fonds Servant, appartenant au Propriétaire, consiste en :

- Le chemin rural dit de Lenglet, commune de Gourbeyre, à partir de la D10 et sur une longueur d'environ 300 mètres, et tel que ce chemin figure au tableau de classement des voiries communales de ladite commune.
- L'Allée Cocoyer, sur environ 400 mètres à partir de la D5, et telle que cette voie figure au tableau de classement des voiries communales de ladite commune.
- Le Chemin Roche, en intégralité sur une longueur d'environ 1000 mètres, de la D5 à la D7, et tel que cette voie figure au tableau de classement des voiries communales de ladite commune.
- L'Allée des Pommes Roses, en intégralité sur une longueur d'environ 500 mètres à partir de la D7 et jusqu'à sa fin, telle que cette voie figure au tableau de classement des voiries communales de ladite commune.

La Parcelle, correspondante à l'emprise de la ou des Servitudes applicables sur ledit Fonds Servant au profit du Fonds Dominant, figure sur le plan prévu à l'Annexe 2.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA PROMESSE – MODALITÉS DE RÉALISATION

- 3.1 La présente Promesse entre en vigueur au jour de sa signature et est consentie pour une durée de **SEPT (7) ANS** à compter de la signature des présentes (le « **Délai** »).
- 3.2 A l'issue du Délai, la présente Promesse se prorogera tacitement pour une durée de **DEUX (2) ANS**.
- 3.3 Le Bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, demander la réalisation de la Promesse pour tout ou partie du Fonds Servant ou de la Parcelle objets des présentes, en effectuant la Levée d'Option, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR), soit par écrit remis contre récépissé, et ce, avant l'expiration du Délai ou, le cas échéant, avant l'expiration du Délai prorogé tacitement.
- 3.4 Si, à l'issue du Délai de la Promesse, éventuellement prorogé, le Bénéficiaire n'a pas exercé la Levée d'Option, la présente Promesse sera automatiquement caduque sans formalité supplémentaire et les Parties déliées de toute obligation réciproque. Toutefois, en cas de recours sur l'une des autorisations afférentes à la STEP, la durée de la Promesse sera automatiquement prorogée de la durée nécessaire à l'obtention d'une décision judiciaire devenue définitive. Dans ce cas, le Bénéficiaire devra informer le Propriétaire du recours et de la durée de cette prorogation, sans que le Propriétaire ne puisse s'y opposer.

Paraphe Propriétaire	Paraphe Bénéficiaire	Déclaration en préfecture 571-219741090-20241216-D-LL24-06-03-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
		

ARTICLE 4 – POUVOIRS ET AUTORISATIONS CONSENTIS PAR LE PROPRIÉTAIRE

- 4.1 Le Propriétaire, dans la limite de ses prérogatives et compétences, fera ses meilleurs efforts pour accompagner le Bénéficiaire dans le cadre de ses démarches et dans le cadre de la conclusion des actes juridiques qui seraient ainsi devenus nécessaires.
- 4.2 Dès à présent, le Propriétaire consent au Bénéficiaire, ses salariés, prestataires ou préposés, tous les pouvoirs et autorisations à l'effet de :
- a. Procéder et faire procéder à toutes études, investigations et diagnostics qui seraient nécessaires sur la Parcelle, y compris sondages, passages d'un géomètre et installation d'un équipement de mesures hydrologiques, et accéder régulièrement au Fonds Servant notamment pour effectuer des relevés ;
 - b. Déposer toutes demandes d'autorisations nécessaires, notamment administratives, qu'impliquent la réalisation, la construction et l'exploitation de la STEP ;
 - c. Le cas échéant, de façon préalable à toute Levée d'Option, suivant notification adressée au Propriétaire, procéder au débroussaillage, au déboisement et/ou au défrichage de la Parcelle, c'est-à-dire à la coupe et au retrait des arbres tel que strictement nécessaire pour la réalisation de la STEP, ou toute opération préalable à l'ouverture du chantier, à charge notamment pour le Bénéficiaire de mettre le bois coupé à disposition du Propriétaire et de procéder au reboisement de la Parcelle en cas de non-réalisation de la Promesse dans les conditions de l'Article 3.
- 4.3 Pour satisfaire aux éventuelles demandes des administrations compétentes, le Propriétaire signe l'autorisation jointe en Annexe 3 et s'engage à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit (8) jours de la demande qui lui en serait faite par le Bénéficiaire.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

En considération de la présente Promesse et bien que le Propriétaire conserve la pleine propriété du Fonds Servant et de la Parcelle :

- a. le Propriétaire s'interdit, à compter de ce jour, tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques de la Parcelle et s'engage à ne consentir aucun droit réel ou personnel susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au Bénéficiaire ;
- b. le Propriétaire, au cas où il entendrait procéder, pendant la durée de la Promesse, à la vente de tout ou partie du Fonds Servant ou toute autre mutation à titre gratuit ou onéreux concernant le Fonds Servant, devra en informer préalablement le Bénéficiaire, et lui notifier la désignation des parcelles à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le Bénéficiaire en mesure, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur ;
- c. dans l'hypothèse où le Bénéficiaire a renoncé à l'acquisition ci-dessus et le Propriétaire procède à la vente de tout ou partie du Fonds Servant à un tiers, le Propriétaire s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de respecter l'intégralité des clauses et conditions de la présente Promesse et de la Constitution de Servitude en cas de Levée d'Option ;
- d. le Propriétaire s'interdit de contracter avec tout tiers pour des projets d'implantation de STEP et/ou des projets susceptibles de porter atteinte à la réalisation de l'objet de la présente Promesse ;
- e. le Propriétaire s'engage à autoriser et faciliter les démarches nécessaires liées à l'implantation ou à la réalisation de la STEP ;

Paraphe Propriétaire	Paraphe Bénéficiaire	971-219711090-20241216-D-LL24-S06-03-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
		

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- 6.1 Le Bénéficiaire s'engage à réparer tout dommage ou dégradation qui serait causé à la Parcelle à l'occasion de la réalisation de toute activité autorisée conformément à l'Article 4.2.
- 6.2 En cas d'abandon du projet de STEP et au plus tard à l'expiration de la Promesse, à défaut de Levée d'Option, le Bénéficiaire s'engage à remettre la Parcelle dans son état initial et à retirer ou faire retirer tous les équipements et/ou affichage qu'il a installé ou fait installer dessus.

TITRE II – CHARGES ET CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE SERVITUDES

ARTICLE 7 – REGULARISATION DE LA CONSTITUTION DE SERVITUDES

- 7.1 En cas de Levée d'Option par le Bénéficiaire dans les conditions de l'Article 3.3 de la Promesse et uniquement dans ce cas-là, la Constitution de Servitudes aura lieu aux conditions de fait et de droit usuelles en pareille matière et dans les conditions exposées ci-après.
- 7.2 La Constitution de Servitudes sera régularisée par acte authentique devant le notaire choisi par les Parties, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la Levée d'Option. Toutefois, compte tenu de l'accord des Parties sur les conditions générales et essentielles de la Constitution de Servitudes, il est d'ores et déjà convenu que dès la Levée d'Option par le Bénéficiaire, la Promesse vaudra Constitution de Servitudes, et le Bénéficiaire aura la jouissance de la Parcelle du Fonds Servant objet de ladite Constitution de Servitudes pour la durée de celle-ci et dans les termes et conditions ci-après convenus.
- 7.3 Ainsi, en cas de refus par une Partie de régulariser la Constitution de Servitudes par acte authentique suivant Levée d'Option dans le délai susvisé, l'autre Partie pourra la mettre en demeure par acte extrajudiciaire de procéder à cette régularisation en l'étude du notaire sus-désigné aux jour et heure qu'elle fixera. Si, à ces jour et heure, l'une des Parties ne régularise pas l'acte authentique, l'autre Partie pourra, à son choix, constater la résolution de plein droit et sans formalité de la Constitution de Servitudes, par simple notification, ou poursuivre en justice la constatation de la Constitution de Servitudes et sa bonne exécution aux frais de la Partie défaillante.

ARTICLE 8 – ETABLISSEMENT ET INDEMNITES DES SERVITUDES

- 8.1 A titre de Servitudes réelles, il sera constitué par le Propriétaire, au profit du Bénéficiaire, sur le Fonds Servant :
- a. Une Servitude de conduite, nécessaire à la construction et à l'exploitation de la STEP ;
 - b. Une servitude de passage de câbles afin de relier les ouvrages de la STEP entre eux et aux réseaux électriques et de communications ;
 - c. Une Servitude de passage via l'utilisation et l'aménagement de chemins existants afin d'accéder aux différents ouvrages de la STEP, notamment pour permettre le passage des engins, avec autorisation du Bénéficiaire de renforcer et mettre au gabarit ces chemins si nécessaire. Ce droit de passage profitera au Bénéficiaire, ses ayants-droit et préposés ;

Paraphe Propriétaire	Paraphe Bénéficiaire	Déclaration en préfecture 571 243741096 20241216-D-LL24-06-03-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
		

- d. Une Servitude de passage avec création de virage temporaire pendant la période de construction (virage démonté après la construction) et pendant l'exploitation (possibilité de remonter le virage), afin d'accéder aux différents ouvrages de la STEP via des pistes et chemins d'accès aménagés ;
- 8.2 Les servitudes listées ci-dessus et constituées réellement seront consenties moyennant une indemnité unique, globale et forfaitaire de **SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000€)**.
- 8.3 Les Servitudes listées ci-avant à l'Article 8.1 seront établies pour la durée définie à l'Article 10 ci-dessous. A compter de la régularisation de la Constitution de Servitudes par acte authentique, l'indemnité applicable prévue ci-dessus sera versée au Propriétaire dans les quinze (15) jours suivants la survenance de la première de l'une des deux dates exprimées ci-après : le 1er avril ou le 1er octobre.
- 8.4 Par ailleurs, le Bénéficiaire pourra acquérir des servitudes actives pour une durée n'excédant pas celle mentionnée à l'Article 10, à charge d'en avertir le Propriétaire. Le Propriétaire s'engage à constituer toutes servitudes nécessaires pour la STEP selon les conditions ci-dessous.

ARTICLE 9 – JOUISSANCE ET UTILISATION DE LA PARCELLE

- 9.1 Le Bénéficiaire prendra la Parcelle dans l'état dans lequel elle se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, c'est-à-dire au jour de la signature de l'acte authentique de Constitution de Servitudes ou à tout autre date que les Parties pourront décider d'un commun accord.
- 9.2 Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition de la Parcelle objet de la Promesse, avec l'intervention, le cas échéant, d'un huissier. En ce cas, les frais d'état des lieux seront à la charge du Bénéficiaire.
- 9.3 Pendant toute la durée de la Constitution de Servitudes, le Bénéficiaire devra user de la Parcelle en bon administrateur, faire son possible pour n'affecter la Parcelle que dans une moindre mesure et au regard de ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la STEP, et respecter l'ensemble des obligations administratives ou autres, mises à sa charge par la loi ou les usages, et réglementant, le cas échéant, l'exercice de son activité, de sorte que le Propriétaire ne puisse en aucune manière être inquiété ou recherché à ce sujet.
- 9.4 Pendant toute la durée de la Constitution de Servitudes, le Bénéficiaire pourra effectuer toute mise en valeur de la Parcelle ou changement qu'il jugera utile pour le bon fonctionnement des Servitudes, à condition de ne pas diminuer la valeur de la Parcelle. Il devra s'opposer à tout empiètement et usurpation dont il préviendra le Propriétaire et assurera seul, à ses frais, une obligation d'entretien et de maintien de la Parcelle et des installations de la STEP en parfait état.
- 9.5 Le Bénéficiaire s'engage pendant toute la durée de la Constitution de Servitudes à entretenir et maintenir à ses frais la Parcelle. Il est précisé qu'il prendra à sa charge les frais liés à la remise en état des chemins utilisés par lui, ses ayants-droits et préposés et ce, exclusivement pour les dégradations et détériorations qui leur seraient imputables.

Paraphe Propriétaire	Paraphe Bénéficiaire	Déclaration en préfecture 971-219711090-20241216-D-LL24-S06-03-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
		

- 9.6 En sus des autorisations et obligations prévues aux Articles 4 à 6 ci-dessous, pendant toute la phase de construction et d'exploitation de la STEP, le Propriétaire s'engage à laisser libre accès à tout engin, service dûment habilité ou autre pour la construction, l'exploitation ou la maintenance de la STEP, et s'interdit d'intervenir sur la Parcelle de quelque manière que ce soit, de sorte qu'aucune gêne ou action de nature à diminuer le rendement ne soient apportées à la STEP. Il est également précisé que le Propriétaire n'est redevable d'aucune obligation d'entretien de la Parcelle.
- 9.7 A la fin de la Constitution de Servitudes, le Bénéficiaire restituera la Parcelle au Propriétaire conformément à son état initial. Un état des lieux de sortie, après démantèlement de la STEP, sera établi aux frais du Bénéficiaire avec l'intervention, le cas échéant, d'un huissier.

ARTICLE 10 - DURÉE DES SERVITUDES

- 10.1 Les Servitudes seront constituées à compter de la régularisation de l'acte authentique de Constitution de Servitudes pour une durée de **CINQUANTE (50) ANS**, sans que cette durée ne puisse tacitement être prorogée ou renouvelée.
- 10.2 Sur notification écrite du Bénéficiaire adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins UN (1) AN avant l'expiration de la durée susvisée, la Constitution de Servitudes pourra être reconduite par acte authentique pour **deux périodes successives d'une durée de VINGT (20) ANS chacune**, ce à quoi le Propriétaire consent dès à présent. Les frais et formalités afférents à l'acte seront à la charge exclusive du Bénéficiaire.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA CONSTITUTION DE SERVITUDES

11.1 Responsabilités et assurances

Le Bénéficiaire demeurera seul responsable des accidents ou dommages, de quelque nature, qui pourraient résulter de l'utilisation de la Parcelle ou des travaux effectués par lui sur la Parcelle et s'obligera à souscrire les polices d'assurances couvrant l'ensemble de ces risques auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables. De la sorte, le Propriétaire n'aura aucune assurance à contracter vis-à-vis de ces risques, à l'exception d'une police d'assurance responsabilité civile.

11.2 Pollution des sols

Le Propriétaire déclare qu'à sa connaissance la Parcelle ne contient pas de pollution d'aucune sorte, ou de déchets, susceptible de présenter des risques environnementaux ou sanitaire, tant par lui-même que par un précédent propriétaire, exploitant ou occupant. Entendu que si le Propriétaire a connaissance de la survenance d'une pollution quelconque, il prévient par écrit le Bénéficiaire et l'administration.

11.3 Dommages aux cultures – Dommages aux boisements

11.3.1 Dommages aux cultures

Le cas échéant, en cas de dégâts ou dommages causés à la Parcelle entraînant destruction des récoltes ou cultures en cours, le Bénéficiaire s'engage à remettre les lieux en état et à verser à l'exploitant du fonds impacté par ses activités, dans les soixante (60) jours de ladite remise en état, une indemnité forfaitaire et définitive calculée conformément au barème de la Chambre d'agriculture du département de la Parcelle.

11.3.2 Dommages aux boisements

Lors des travaux de construction et d'exploitation de la STEP, en cas de besoins éventuels d'élargissement des pistes, de création de stationnement d'engins, d'aires de grutage, chemins d'accès, enfouissement de câbles, ou tout autre ouvrage nécessaire à la STEP, et si une gêne est portée à l'accès ou à l'édification des différents ouvrages par les boisements, les travaux nécessaires de nettoyage des parcelles ou élagage des arbres, taillis et arbustes, seront effectués, sauf avis contraire du Propriétaire, aux frais du Bénéficiaire qui assurera le débardage et le déblaiement.

Paraphe Propriétaire	Paraphe Bénéficiaire	Bénéficiaire en préfecture 071-249741000-20241216-D-LL24-06-03-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
		

La coupe nécessaire d'arbres sera également effectuée aux frais du Bénéficiaire. En ce cas, le Bénéficiaire positionnera le bois à proximité des coupes ayant eu lieu afin de le mettre à disposition du Propriétaire pour que ce dernier puisse les vendre et en percevoir le produit. Il est précisé qu'en cas de perte de la valeur d'avenir des bois coupés, un expert choisi d'un commun accord par les Parties, fixera, aux frais du Bénéficiaire, le montant de cette perte qui sera indemnisée au Propriétaire, ce dernier s'engageant à ne réclamer aucune autre somme au Bénéficiaire au titre des travaux forestiers.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – SUBSTITUTION

Les Parties conviennent que le Bénéficiaire pourra se substituer dans le bénéfice de la présente Promesse et/ou dans le bénéfice de la Constitution de Servitudes à venir toute personne physique ou morale de son choix qui prendra alors la qualité de Bénéficiaire, le tout, sous réserve, d'une part, que tout substitué s'engage à respecter l'intégralité des termes et conditions de la Promesse et, d'autre part, que toute substitution soit notifiée au Propriétaire, ce à quoi le Propriétaire consent expressément.

ARTICLE 13 – DECLARATIONS GENERALES

13.1 Le Propriétaire déclare par les présentes :

- a. Qu'il a pleine capacité et autorisation pour conclure et exécuter les présentes, qu'il n'est pas dans un état civil ou civique faisant obstacle à la libre disposition de ses biens, n'y ne fait l'objet d'aucune mesure d'incapacité ou de protection légale ou conventionnelle et, qu'il n'est pas dans une situation visée par la prise illégale d'intérêt ;
- b. Que la signature et la mise en œuvre des présentes ne contreviennent à aucun contrat ou engagement auquel il est parti, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale, qui lui est opposable, et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative sur sa bonne exécution, spécialement qu'en signant les présentes, il ne contrevient à aucun engagement qu'il a contracté avec des tiers ;
- c. Qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution ;
- d. Qu'il est régulièrement propriétaire du Fonds Servant qui n'est frappé d'aucune mesure d'expropriation ou de réquisition, que le Fonds Servant n'a subi aucun sinistre, qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire, et qu'il n'existe aucune restriction ni aucun obstacle d'ordre légal, contractuel ou administratif qui contreviendrait à la signature des présentes ;
- e. Qu'à sa connaissance, il n'existe pas en tréfonds, sur le Fonds Servant, des réseaux ou ouvrages enterrés de nature à empêcher la réalisation de la Constitution de Servitudes ;
- f. Qu'il n'a ni créé, ni conféré, ni ne créera ou ne conférera, ni ne laissera naître, avant la signature de l'acte authentique de Constitution de Servitudes, aucune servitude sur le Fonds Servant de nature à empêcher la réalisation de la Promesse ou rendant sa réalisation plus complexe ou plus onéreuse ;

13.2 Monsieur le Maire de la Commune de Gourbeyre déclare avoir été dûment autorisé par son Conseil Municipal pour représenter le Propriétaire et signer la présente Promesse, conformément à une délibération en date du 10 décembre 2024 déposée auprès des services de la Préfecture du Département de Guadeloupe, et n'ayant fait l'objet d'aucun recours en annulation.

Paraphe Propriétaire 	Paraphe	Bénéficiaire Déclaration en préfecture Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024	6-03-DE
---	---------	---	---------

- 13.3 Le Bénéficiaire déclare par les présentes :
- a. Qu'il est une société de droit français régulièrement constituée, qui existe valablement au regard de la loi qui lui est applicable, qu'il a tout pouvoir, capacité et autorité pour conclure la Promesse et exécuter les obligations qui y sont stipulées et que son représentant a la qualité de résident français au sens de la réglementation en vigueur ;
 - b. Qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure visée au livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises et portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaires ;
 - c. Que la signature et l'exécution des présentes ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative sur la bonne exécution des engagements nés des présentes, et que spécialement en signant les présentes, il ne méconnaît aucun engagement qu'il aurait pu contracter avec tout tiers ;

ARTICLE 14 – FRAIS ET ENREGISTREMENT

- 14.1 Tous les frais, droits et émoluments, tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir, seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige expressément. En particulier, le Bénéficiaire s'engage à prendre en charge :
- a. Les frais d'études sur la Parcelle ainsi que les frais relatifs aux démarches administratives ;
 - b. Les frais notariés d'établissement de la Constitution de Servitudes ainsi que les droits en découlant.
- 14.2 Chacune des Parties pourra si elle le souhaite procéder à l'enregistrement de la Promesse au service des impôts compétent. Dans ce cas, les frais afférents seront à sa charge exclusive.

ARTICLE 15 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

- 15.1 Les Parties consentent et s'engagent à se conformer au règlement général européen sur la protection des données personnelles (RGPD) et, plus particulièrement, le Bénéficiaire s'engage à n'utiliser les données personnelles du Propriétaire qu'il pourrait être amené à collecter, enregistrer et traiter, pour les seuls et uniques besoins de la Promesse et du développement de la STEP, ce que les Parties acceptent expressément.
- 15.2 Pour l'exercice des droits d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données personnelles ainsi traitées, les Parties pourront, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, écrire à l'adresse email suivante : contact@elements.green

ARTICLE 16 – INFORMATION RELATIVE AU CODE DE LA CONSOMMATION

- 16.1 Conformément aux dispositions des articles L111-1 et suivants du Code de la consommation, le Propriétaire, personne physique, reconnaît avoir été dûment informé des caractéristiques essentielles de la Promesse et avoir reçu un exemplaire du projet de la Promesse, et ce, préalablement à sa signature. Il est précisé que cette clause ne s'applique pas au Propriétaire en qualité de personne morale agissant dans le cadre de ses activités professionnelles.
- 16.2 Conformément au 12° de l'article L.221-2 et à l'article L.221-1 du Code de la consommation, la présente Promesse n'est pas un contrat conclu à distance et hors établissement.

Paraphe Propriétaire	Paraphe Bénéficiaire	Attesté de réception en préfecture 071-219711090-20241216-DL124-S06-03-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
		

ARTICLE 17 – IMPREVISION

Chaque Partie déclare, expressément et irrévocablement, accepter de supporter les risques de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature de la présente Promesse qui rendrait l'exécution de ses obligations au titre de la Promesse trop onéreuse. En conséquence, chaque Partie renonce, expressément et irrévocablement, à son droit de demander la renégociation de la Promesse en application des dispositions de l'article 1195 du Code civil (y compris par voie judiciaire).

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE

- 18.1 Les Parties s'engagent, dans les termes et conditions prévus aux présentes, à observer une stricte confidentialité concernant l'intégralité du contenu de la Promesse vis-à-vis des tiers.
- 18.2 Par exception, le Bénéficiaire pourra communiquer la Promesse aux services et commissions administratives en charge de l'instruction du dossier de demande de réalisation et d'autorisation de la STEP, ainsi qu'à ses associés, salariés, dirigeants, conseils astreints au secret professionnel et toute autre personne ayant à en connaître, sous réserve que ces personnes soient soumises à une obligation de confidentialité similaire, ce dont le Bénéficiaire se porte-fort.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE - COMMUNICATIONS

- 19.1 Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs tels qu'indiqués en tête de la présente Promesse.
- 19.2 Pour les besoins des présentes, toutes les communications, notifications, demandes, mises en demeure, rendues nécessaires, seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile élu ci-dessus (tout délai courant à partir de la date de première présentation de cette lettre et les indications de la poste faisant foi), par acte extrajudiciaire ou remise d'un écrit contre récépissé.
- 19.3 Chaque Partie s'oblige à notifier à l'autre tout changement de siège social ou de domicile dans les meilleurs délais. A défaut, les communications visées ci-dessous et effectuées aux adresses figurant en tête des présentes seront considérées valables.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

- 20.1 La présente Promesse est soumise au droit français.
- 20.2 En cas de litige ou de désaccord, lié tant à l'interprétation qu'à l'exécution de la présente Promesse, la Partie la plus diligente délivrera à l'autre Partie une demande écrite avec accusé réception pour qu'une réunion soit organisée dans un délai raisonnable afin que les Parties puissent négocier de bonne foi une solution pour le règlement amiable de ce litige.
- 20.3 A défaut de résolution amiable du litige dans les soixante (60) jours calendaires de la réception de cette demande, chaque Partie pourra saisir le tribunal matériellement compétent du ressort dans lequel se situe le Fonds Servant.

ARTICLE 21 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le cas échéant, les Parties conviennent de signer la présente Promesse électroniquement conformément aux lois relatives à la signature électronique, par l'intermédiaire du fournisseur de services DocuSign qui garantira la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la présente Promesse.

Paraphe Propriétaire	Paraphe Bénéficiaire	Déclaration en préfecture 971-219711090-20241216-D-LL24-S06-03-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
		

Chaque Partie :

- Reconnait et accepte que ce moyen de signature est effectué en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre par ce fournisseur de services DocuSign, conformément aux conditions d'utilisation de ce fournisseur de services DocuSign, et conformément aux lois relatives à la signature électronique et,
- En conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à engager toute réclamation et/ou action en justice, découlant directement ou indirectement, de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de son intention de signer la présente Promesse par ce biais.

ARTICLE 22 – LISTE DES ANNEXES

1. Copie de la délibération autorisant le Maire de la Commune de Gourbeyre, Propriétaire, à signer la Promesse
2. Copie du plan du Fonds Servant objet de la Constitution de Servitudes
3. Autorisation du Propriétaire
4. Principes et recommandations relatifs à la prise illégale d'intérêts

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Propriétaire	Le Bénéficiaire
Fait à Le	Fait à Le
	

Paraphe Propriétaire 	Paraphe Bénéficiaire	Réçu de réception en préfecture 871-249711090-20241216-D-LL24-S06-03-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
---	----------------------	--

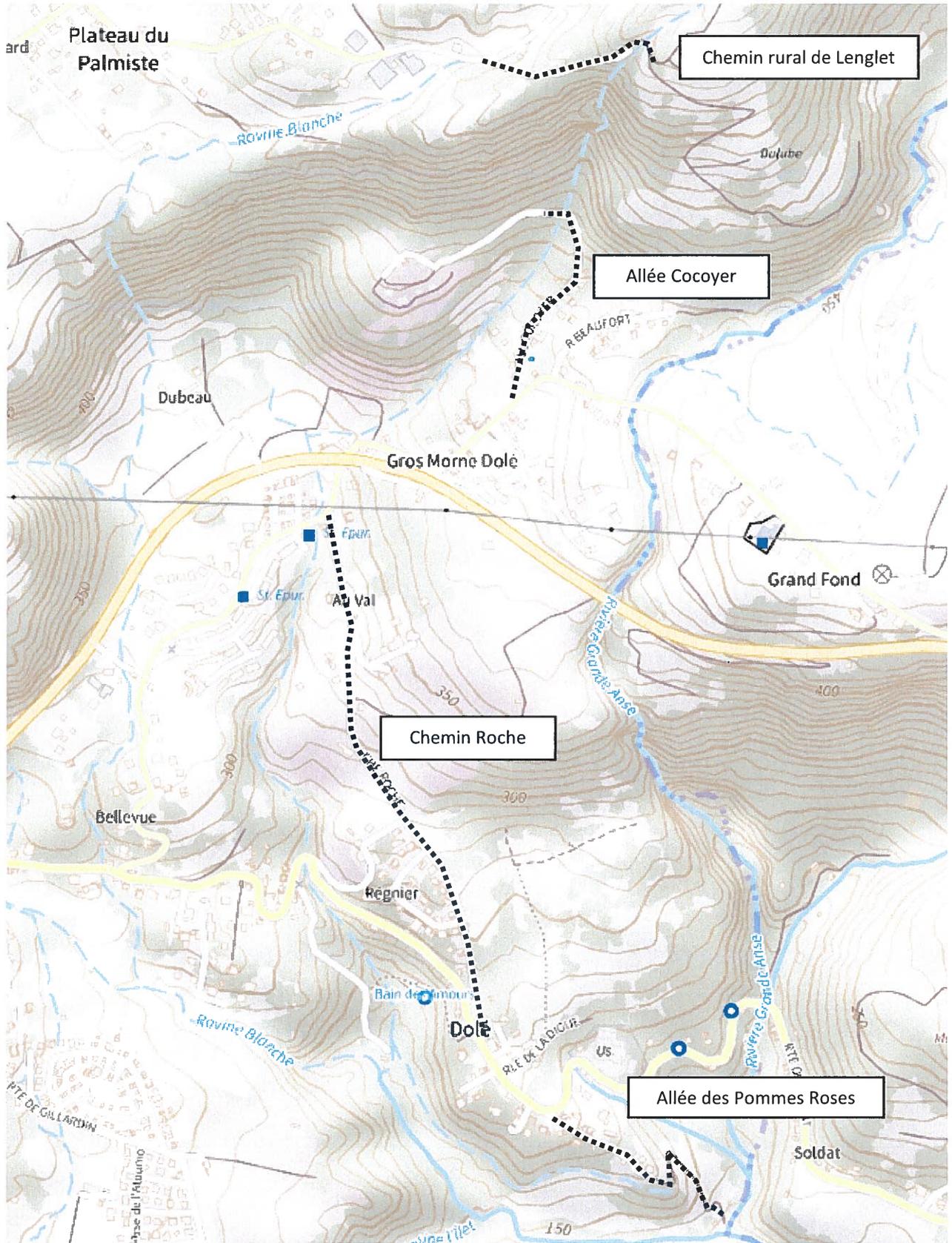
Annexe 1

Copie de la délibération autorisant le Maire de la Commune à signer la Promesse

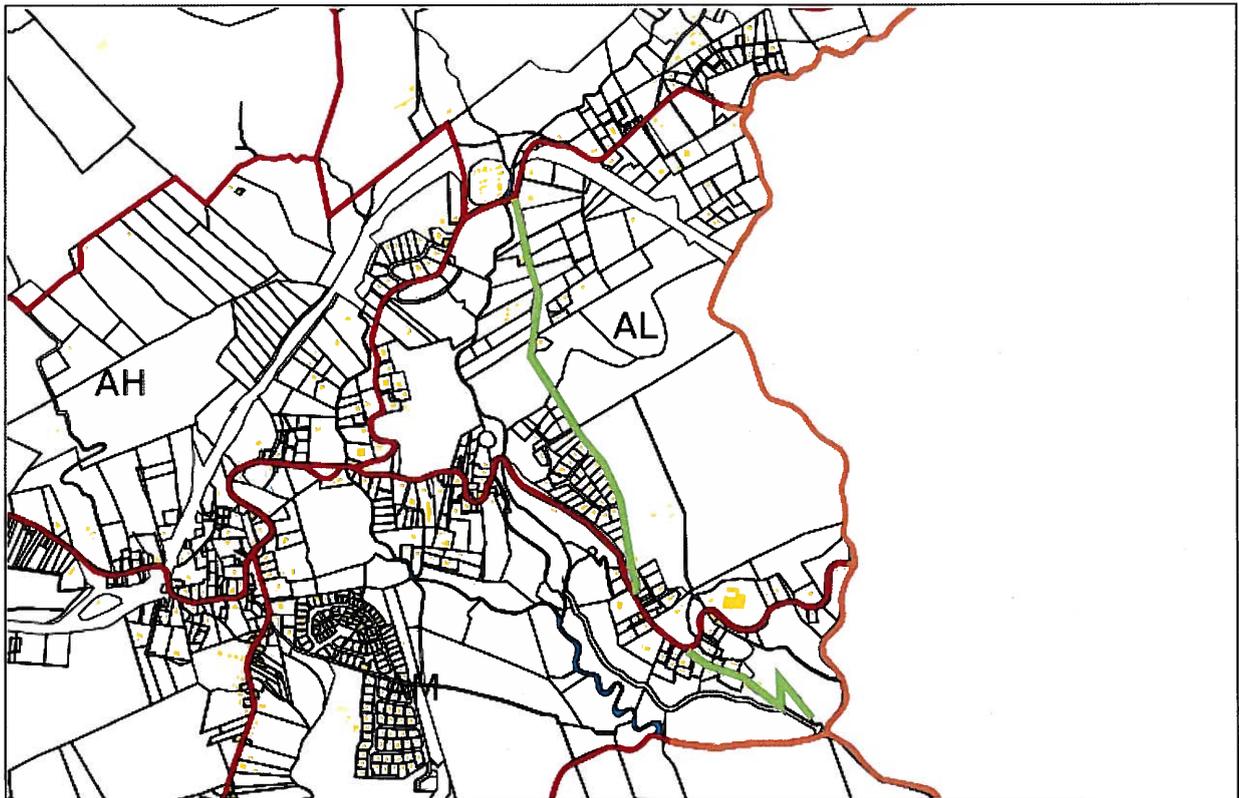
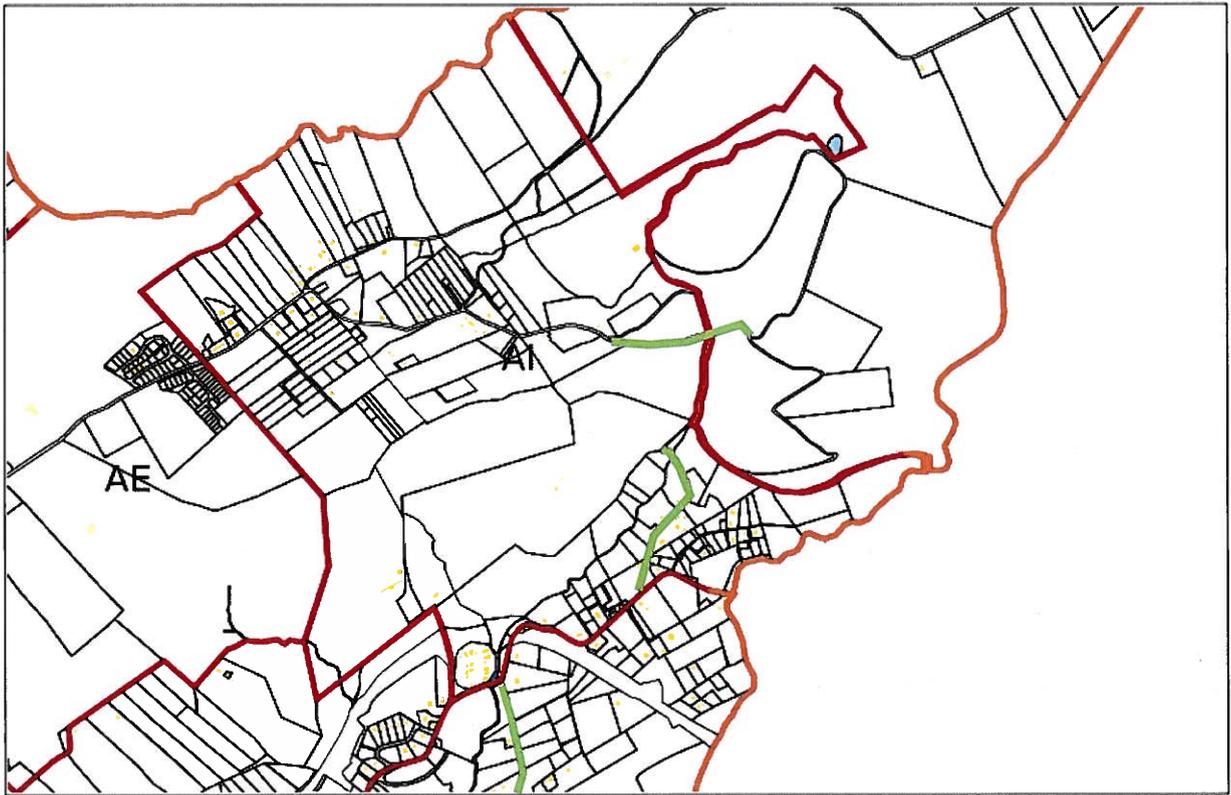
Paraphe Propriétaire	Paraphe	Bénéficiaire	Déclaration en préfecture 971-219711090-20241216-D-LL24-S06-03-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024

Annexe 2

Copie du plan du Fonds Servant objet de la Constitution de Servitudes



Paraphe Propriétaire 	Paraphe	Révisé et réception en préfecture 07/249711090-20241216-D-LL24-Sc6-03-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
---	---------	---



Paraphe Propriétaire	Paraphe Bénéficiaire	Déclaration en préfecture 571-243741090-20241216-D-LL24-306-03-DE
		Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024

Annexe 3

Autorisation du Propriétaire

Nous soussigné,

- 1°) Commune de Gourbeyre, domiciliée à la Mairie, rue Louis-Philippe-Longueteau 97113 Gourbeyre, représentée par Monsieur Claude Edmond en qualité de maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal prise le 10/12/2024,

Ci-après le « **Propriétaire** »,

Agissant en qualité de Propriétaire des terrains sis sur les voies identifiées ci-dessous :

- Le chemin rural dit de Lenglet, commune de Gourbeyre, à partir de la D10 et sur une longueur d'environ 300 mètres, et tel que ce chemin figure au tableau de classement des voiries communales de ladite commune.
- L'Allée Cocoyer, sur environ 400 mètres à partir de la D5, et telle que cette voie figure au tableau de classement des voiries communales de ladite commune.
- Le Chemin Roche, en intégralité sur une longueur d'environ 1000 mètres, de la D5 à la D7, et tel que cette voie figure au tableau de classement des voiries communales de ladite commune.
- L'Allée des Pommes Roses, en intégralité sur une longueur d'environ 500 mètres, de la D7 jusqu'à sa fin, et telle que cette voie figure au tableau de classement des voiries communales de ladite commune.

Ci-après les « **Parcelles** »,

Autorisons

- 2°) ELEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 4.167.141,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 814 882 973, représentée par Monsieur Loïc CHAZALET, Directeur Général, dûment habilité aux présentes en vertu des statuts,

Ainsi que toute autre société agissant en son nom pour la construction d'une STEP,

Ci-après le « **Bénéficiaire** »,

A réaliser toutes les démarches administratives, ou de quelque nature que ce soit, nécessaires à l'aménagement ou à l'utilisation de voiries sur lesdites Parcelles, liés à l'implantation d'une STEP, ainsi que toutes autres autorisations administratives, notamment de défrichement, nécessaires à la réalisation et à la mise en place d'une STEP, à savoir en particulier toute éventuelle opération préalable à l'ouverture du chantier qui consisterait en un déboisement, défrichement ou débroussaillage de tout ou partie des Parcelles.

Et ce, pendant une durée de sept (7) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation, à l'issue de laquelle l'autorisation sera tacitement prorogée pour une durée de deux (2) ans.

Paraphe Propriétaire	Paraphe	Déposé en préfecture 971-2197-11090-20241216-D.L124-S06-03-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
		

Fait à Gourbeyre

Le 10 décembre 2024

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signatures

Le Propriétaire




Le Bénéficiaire

Paraphe Propriétaire	Paraphe Bénéficiaire	Transmission en préfecture 971-219711090-20241210-D-LL24-S06-03-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
		

Les recommandations pratiques concernant la prise illégale d'intérêt

Le Maire intéressé :

- Ne doit pas participer aux travaux préparatoires d'une délibération portant sur le projet auquel il est supposé être intéressé, ni être le rapporteur du projet de délibération ;
- Ne doit pas délivrer le permis de construire du projet auquel il est intéressé, le conseil municipal devant dès lors désigner un autre de ses membres pour prendre la décision ;
- Ne doit pas délivrer un avis sur un projet auquel il est intéressé et doit être remplacé par un adjoint ;
- Ne doit pas délivrer un avis ou un accord sur quelque document d'urbanisme (création ou modification) permettant l'aboutissement du projet et doit être remplacé par un adjoint.

Le Conseiller Municipal intéressé :

- Ne doit pas participer aux travaux préparatoires ni être le rapporteur du projet de délibération. Il ne doit pas non plus siéger à la séance du conseil municipal au cours de laquelle sera adoptée la délibération concernée ;

Il convient à cet égard de relever que la circonstance que le conseiller municipal ait donné procuration ne suffira pas à ce que le juge pénal le considère comme n'ayant pas conservé la « surveillance » de l'affaire liée au projet.

Signatures :

Le Propriétaire

Le Bénéficiaire

Paraphe Propriétaire	Paraphe Bénéficiaire	Déposé en préfecture 371-249711090-20241216-D-LL24-SG-03-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024

Annexe 4

La prise illégale d'intérêt : principe et recommandations

Qu'est-ce que la prise illégale d'intérêt ?

- La prise illégale d'intérêt est un délit défini par l'article 432-12 du Nouveau Code pénal, « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.* »

- En résumé, il s'agit du fait, pour un élu, d'utiliser ses fonctions au sein d'un organe d'une collectivité publique pour en tirer un avantage personnel.

Définition en droit administratif pénal de « l'élu intéressé »

Deux critères cumulatifs pour caractériser l'élu intéressé :

- Un « Intérêt » quelconque à l'opération/l'affaire, c'est-à-dire un intérêt de nature patrimoniale, professionnelle, personnelle ou commerciale lié à l'affaire, apprécié largement par le juge administratif (sont retenus également les intérêts de nature morale, politique ou d'image), pouvant concerner un membre de la famille proche de l'élu (ascendant, descendant, époux).
- +
- Une influence effective de l'élu sur la décision prise au profit de l'opération/l'affaire, c'est-à-dire que sans la présence de l'élu l'opération/l'affaire n'aurait pu être décidée. Il est précisé que pour une délibération, la seule présence de l'élu intéressé, sans participation au vote, peut également avoir eu une influence sur le résultat du vote et donc sur l'adoption de la délibération.

Il est précisé que la prise illégale d'intérêt est caractérisée malgré l'absence d'enrichissement personnel des élus.

Les applications légales de la prise illégale d'intérêt

- La participation d'un élu intéressé aux débats ou au vote d'une délibération du conseil municipal entraîne son illégalité (art. L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Les permis de construire délivrés par un maire intéressé sont illégaux (art. L422-7 du Code de l'Urbanisme) ;
- La formulation et l'émission d'avis de personnes intéressées dans le cadre d'une procédure de délivrance d'une autorisation peuvent entraîner l'annulation de l'autorisation délivrée (principe législatif d'impartialité).

Paraphe Propriétaire	Paraphe Bénéficiaire
	

Déposé en préfecture le 16/12/2024 à 14h21. D.L.24-Sc6-03-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (16)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George.

ABSENTS : (10)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ADEMAR Luc, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (3)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriqne a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

DÉLIBÉRATION N°1 PORTANT ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 15 OCTOBRE 2024

Le Conseil Municipal,

Vu L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 avec une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022 portant réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié l'article L.2121-15 du CGCT ; notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance de conseil municipal ;

Vu les articles L.2121-15 et L.2121-23 du CGCT Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de fonctionnement des séances du conseil municipal ;

Considérant la nécessité d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 15 octobre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : **D'adopter** le procès-verbal du conseil municipal du 15 octobre 2024.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des délibérations et des actes du Maire.

Article 3 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Mme Nicole ERDAN

Le Maire,



Claude EDMOND



Délibération transmise en Préfecture le **16 DEC. 2024**

DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE



VILLE DE GOURBEYRE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 octobre 2024

ORDRE DU JOUR

DELIBÉRATIONS :

Affaire n° 01 : Adoption du procès-verbal du 27 juin 2024 (*Élu : Monsieur Le Maire*)

Affaire n°02 : Demande de subvention au titre du FNADT et du FNFS pour le fonctionnement 2024 de l'espace France services (*Élu : Monsieur Patrick DI RUGGIERO*)

Affaire n°03 : Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place des points publics d'accès à internet (WI-FI régional) (*Élu : Monsieur Patrick DI RUGGIERO*)

Affaire n°04 : Création zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) demande de subvention Etat – Fonds Vert (*Élus : Madame Nicole ERDAN et Monsieur Rosan BASSETTE*)

Affaire n°05 : Adhésion à l'association World Cleanup Day – France (*Élu: Madame Nicole ERDAN*)

Affaire n°6 : Modification de la délibération sur le plan de financement opération revalorisation sentier Cadet du 20 décembre 2022 – demande d'avance (*Élu : Madame Nicole ERDAN*)

Affaire n°7 : Modification de la délibération sur le plan de financement opération revalorisation sentier du Bassin Bleu du 20 décembre 2022 – demande d'avance (*Élu : Madame Nicole ERDAN*)

Affaire n°08 : Délibération relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle au pensionnat de Versailles pour un voyage pédagogique et culturel en Andalousie en Espagne. (*Élu : Madame Valérie SAMUEL-CESARUS*)

Affaire n°09 : Délibération portant désignation d'un nouvel élu comme membre du Conseil d'administration de la Caisse Des Ecoles (CDE) (*Élu : Monsieur Le Maire*)

Affaire n°10 : Délibération portant autorisation de signature des accords-cadres multi-attributaires à bons de commande et marchés subséquents pour des missions d'études préliminaires et de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les bâtiments, infrastructures, réseaux et travaux maritimes (*Élu : Monsieur Rosan BASSETTE*)

Le Conseil Municipal a été convoqué en séance ordinaire, à la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville de Gourbeyre, le mardi 09 octobre 2024 à 18h00. Faute de quorum la séance a été reportée le mardi 15 octobre 2024 à 17h00 à la salle des délibérations. Le Conseil municipal peut donc valablement délibérer sans condition de quorum.

Monsieur le Maire ouvre la séance, remercie l'ensemble des élus d'avoir répondu à sa convocation et propose Monsieur Patrick DI RUGGIERO comme secrétaire de séance.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Il demande à Monsieur Patrick DI RUGGIERO de procéder à l'appel des membres.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL :

PRÉSENTS : (14)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme ERDAN DESCOTEAUX Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, M. BASSETTE Rosan, M. DARLY Frantz, Mme RYON Sophie, Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, M. PLAISANT Roger.

ABSENTS : (14)

Mme CIVIS Marguerite, M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, Mme GUIMBEAU-MILEAU Erique, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. ZOU Jocelyn, M. POMPILIUS Anaïs, Mme MANUEL Francette, Mme DACALOR Fabienne, M. CARLE Johan, M. RAMASSAMY Robert, M. ADEMAR Luc

REPRÉSENTÉS : (1)

M. VIGNAL Charles a donné pouvoir à M. NESTOR Willi.

DÉLIBÉRATIONS :

[Affaire n° 01 : Adoption du procès-verbal du 27 juin 2024](#)

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : Bonsoir à tous.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du conseil municipal du 27 juin 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à la majorité des membres présents (4 abstentions** : Mme CALIFER George, M. ZENON Charles, M. EDOUARD Claude, Mme THOMAS Fabienne)

Article 1 : D'adopter le procès-verbal du 27 juin 2024.

Affaire n°02 : Demande de subvention au titre du FNADT et du FNFS pour le fonctionnement 2024 de l'espace France services

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick DI RUGGIERO

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : Cette affaire concerne l'autorisation de demande de subvention pour l'espace France Services. Pour assurer son fonctionnement, chaque structure labélisée France Services perçoit un forfait annuel global de fonctionnement financé par le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et par le Fonds National France Services (FNFS). Le gouvernement a décidé d'augmenter significativement le soutien financier aux France Services dès 2023 et ce progressivement jusqu'en 2026. L'augmentation est de 5000 € chaque année, pour 2024 la demande de subvention s'élève à 40 000 €.

La demande de subvention sera de 45 000 € en 2025 et 50 000 € en 2026. Je vous présente quelques données chiffrées sur le fonctionnement de France Services sur l'année 2023. France Services de Gourbeyre a reçu 6487 usagers pour 25 948 démarches administratives, soit en moyenne 540 visites d'usagers par mois. Au début, la fréquentation était de 200 visites mensuelles, et actuellement avoisine les 540. Les usagers accueillis sont du Sub Basse-Terre, à savoir les villes de : Gourbeyre, Trois-Rivières, Basse-Terre, Vieux-Habitants, Saint-Claude et Vieux-Fort. La note d'appréciation attribuée au France Services de Gourbeyre est de 4,5/5 et l'avis positif, 96,8%. Ces notes sont attribuées directement par la plateforme France Services quand les agents font les saisies.

Y a-t-il des questions ?

Madame Fabienne THOMAS : J'aimerais avoir une précision, à savoir s'il s'agit de 7 agents équivalant temps plein ou de 7 agents avec un prorata.

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : Il s'agit de 4 agents dont le conseiller numérique de France Services qui a été recruté.

Madame Fabienne THOMAS : Le rapport fait référence à 8 agents, qu'en est-il ?

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : C'est une erreur, Mme Carole RACON, Directrice du Tiers-Lieu, m'a envoyé un correctif. Je tiens à préciser que le salaire du conseiller numérique est pris en charge par le dispositif. Il y a également la prise en charge de 4 agents à différents pourcentages. Il y a donc 5 agents, dont 2 qui ne sont pas que sur des missions de France Services. Je pense à M. Loïc BIBRAC qui est aussi chargé de la partie formation/logiciel et M. Laurent CHAFFORT qui s'occupe de l'application mobile Gourbeyre Activ' mais aussi des tâches occasionnelles. Les autres agents sont Mme Lisette PARDAN qui est chargée d'accueil et M. Quentin SEGRETIER qui initialement était au CCAS et affecté maintenant au Tiers-Lieu. Il est responsable de l'illettrisme et de l'illectronisme.

Madame Fabienne THOMAS : Je comprends mieux, cependant cela peut porter à confusion de noter 8 agents car c'est conséquent pour le dispositif.

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : Tout à fait, il y a un correctif à apporter sur le nombre d'agent. Cela sera fait pour la suite.

Monsieur Claude EDOUARD : Sur les 540 visiteurs mensuels, est-il possible d'avoir la représentation des goubeyriens ? C'est-à-dire la répartition entre les goubeyriens et les autres visiteurs.

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : Je n'ai pas les statistiques pour les 540 visiteurs mais je peux donner les chiffres sur le total des visiteurs. Pour rappel, ils sont 6487 visiteurs, il y a 4250 goubeyriens, 206 usagers de Trois-Rivières, 1080 de Basse-Terre, 557 pour Vieux-Habitants, 89 pour Saint-Claude et 300 pour Vieux-Fort.

Une fiche peut être accessible à tous au sein du Tiers-Lieu et je peux également la transmettre à l'Assemblée.

Les chiffres qui ont été évoqués proviennent directement de la plateforme France Services. Ces statistiques englobent tout, y compris le bus France Services.

Madame Fabienne THOMAS : Quand le bus se déplace, est-ce avec son personnel ou est-ce que c'est le personnel France Services de Goubeyre ?

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : Il a 2 personnels et 2 agents France Services de chez nous. Ils sont donc à 4. J'ai aussi les tranches d'âge mais je vous laisserai le soin de les découvrir.

Il y a des manifestations qui sont organisées dans les actions France Services, par exemple le vendredi 18 octobre 2024, une journée porte ouverte au Tiers-lieu s'est tenue sur l'illettrisme et l'illectronisme. Le projet était porté par M. Quentin SEGRETIER.

Madame Françoise DURIZOT EYNAUD : J'adresse mes félicitations à l'équipe du Tiers-lieu pour ce beau rayonnement.

Monsieur le Maire : Le rayonnement va au-delà de Goubeyre.

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : C'est une équipe qui fonctionne. Mme Carole RACON, la directrice du Tiers-Lieu et son équipe mènent à bien les missions confiées.

En effet, une fois que la dynamique est lancée avec l'orientation politique, c'est aux agents de mettre en œuvre le travail et ils le faisaient déjà. On voit une nette évolution au niveau des chiffres et des services proposés.

Les usagers aiment bien se rendre au France Services de Goubeyre, ils sont bien accueillis et le personnel est agréable. C'est un tout qui fait que ce France Services fonctionne. Des personnes extérieures sont venues visiter le France Services de Goubeyre, notamment des personnes de Saint-Claude qui découvrent aussi le Tiers-lieu. Un agent du Conseil départemental, est également venu visiter les lieux.

Madame Françoise DURIZOT EYNAUD : Je pense que les projets proposés par France Services méritent une mise en lumière dans le prochain bulletin. Je crois que quand il y a d'aussi belles réussites qui mettent à l'honneur une équipe, il faut les valoriser.

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : Oui en effet. J'ai demandé à rajouter dans le rapport d'activité les actions et les manifestations qui se déroulent au France services et au Tiers-lieu de Gourbeyre.

Madame Françoise DURIZOT EYNAUD : Il faudrait faire un montage photos pour valoriser les actions.

M. Willi NESTOR : Ce n'est pas tombé dans l'oreille d'un sourd !

Madame Fabienne THOMAS : Monsieur le Maire c'est vrai qu'on a déjà voté, mais beaucoup d'actions sont menées par France Services et quelques fois certaines par le CCAS. Comment le lien se fait-il entre le CCAS et France services ? Est-ce que cela a une incidence sur l'accueil du CCAS ?

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : Non cela fonctionne toujours de la même manière. Un travail est fait en étroite collaboration avec le CCAS. Quand cela relève des missions du CCAS, ils orientent les usagers vers le Tiers-lieu et inversement. Les échanges sont fluides et se passent très bien entre les deux structures.

Ils travaillent de pair car le CCAS mobilise des subventions qui permettent d'avoir des formations gratuites pour nos séniors au sein du Tiers-lieu.

Madame Fabienne THOMAS : Pendant longtemps, les administrés ont eu pour habitude de s'adresser au CCAS. Maintenant que France Services existe, est-ce que les usagers s'y retrouvent ?

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : Oui, si le cas se présente, ce sont les agents qui décident si le sujet est traité par le CCAS et inversement.

Madame Françoise EYNAUD DURIZOT : Cela permet au CCAS de se recentrer sur ses missions premières.

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : Oui tout à fait.

Madame Sophie RYON : Ils sont complémentaires.

Monsieur le Maire : Très bien nous passons au vote.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents** :

Article 1 : De valider le plan de financement ci-dessous :

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ESPACE FRANCE SERVICES			
Exercice 2024			
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action	
60 – Achat		70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions exploitation (1)	
Autres fournitures		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	40 000,00
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation	4 599,49	-	
Assurance		Région(s):	
Documentation		-	
62 - Autres services extérieurs		Département(s):	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s):	94 112,25
Déplacements, missions		-	
Frais de télécommunications		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (à détailler):	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		-	
64 - Charges de personnel		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	85 943,40	CNASEA (emploi aidés)	
Charges sociales,	43 569,36	Autres aides, dons ou subventions affectées	
Autres charges de personnel		-	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
	134 112,25		134 112,25
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des charges		Total des produits	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	

Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	134 112,25	TOTAL	134 112,25
La ville de Gourbeyre sollicite une subvention de 40 000.00€			

Article 2 : D'autoriser le Maire à faire une demande de subvention de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €)** à l'État.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tout acte et marché afférent à l'opération.

[Affaire n°03 : Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place des points publics d'accès à internet \(WI-FI régional\)](#)

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick DI RUGGIERO

Monsieur le Maire : L'affaire suivante porte sur la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place des points publics d'accès à internet.

Je laisse la parole à M. DI RUGGIERO.

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : L'objectif est de signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par le déploiement du WI-FI régional. Pour ce projet, la Région a confié le déploiement du réseau Wi-Fi à une société dans le cadre d'un marché public. L'ensemble du matériel, l'installation, l'exploitation et la maintenance du réseau sont pris en charge par la Région avec l'appui des Fonds européens. Le seul financement qui est à la charge de la collectivité, c'est l'abonnement internet, la connexion internet. L'objectif de la Région est d'assurer un accès internet de qualité aux habitants, aux visiteurs et aux touristes.

L'accès personnalisé grâce à un portail de connexion et une application Web est adapté selon la localisation des bornes et selon le comportement de l'utilisateur. La Région pense utiliser le réseau Wi-Fi comme outil de développement économique du territoire en analysant le comportement de l'utilisateur quand il se connecte aux bornes Wi-Fi. Le Wi-Fi Région vient compléter l'offre Wi-Fi du Wi-Fi4EU que nous avons déjà sur certaines zones du territoire. L'emplacement des bornes est précisé dans l'article 2 de la convention. L'annexe 1 liste les emplacements, l'avant-projet également dans l'annexe 2. C'est donc l'autorisation de signer la convention pour ce Wi-Fi Région qui vient compléter le Wi-Fi4EU.

Madame George CALIFER : Monsieur le maire cela va être amélioré bien sûr, mais j'ai le sentiment que sur toute la Guadeloupe on aura toujours quelques zones blanches. Je ne suis pas technicienne, mais je pense que pour Valkanaers cela ne sera pas si facile du fait de la topologie.

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : Il est vrai que pour compléter cette offre, il y a le déploiement de la fibre optique sur le territoire.

A ce sujet, j'ai relancé le 7 octobre dernier le fournisseur Orange qui devait transmettre un état des lieux sur le déploiement de la fibre. En effet, j'ai alerté Mme LUDIN, la responsable du déploiement de la fibre car cela s'est arrêté dans certaines zones du territoire. M. Roger PLAISANT m'a notamment alerté sur son manque de connexion fibre.

Il était prévu que tout le territoire soit câblé en fibre optique et j'attends toujours ce retour. J'ai également des usagers qui m'envoient des messages pour savoir les avancées. Malheureusement, Orange finance à 100% le déploiement donc nous n'avons pas la main sur le sujet. Les autorisations nécessaires ont été données, on est obligé d'attendre le rapport d'Orange pour savoir ce qu'il reste à faire, et notamment la couverture des zones blanches.

Monsieur Willi NESTOR : Actuellement y a-t-il un pourcentage concernant le redéploiement de la fibre optique sur Gourbeyre ?

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : Je n'ai pas de pourcentage chiffré, mais on peut aller sur le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). C'est un site sur lequel l'opérateur doit déclarer le déploiement de la fibre sur le territoire, usager par usager, maison par maison. Sur cette cartographie, il reste quand même des zones qui ne sont pas encore couvertes donc il y a une majorité de vert.

En vert, cela veut dire que les personnes sont raccordables, en orange c'est en cours. Il y a donc des couleurs qui correspondent aux étapes de suivi du déploiement de la fibre.

Pour l'instant, Dolé est toujours en étude, la zone de Champfleury aussi. Ils mettent à jour la cartographie tous les trimestres et tout le monde peut avoir accès sur le site de l'ARCEP.

Madame George CALIFER : Pour la zone du collège, qu'en est-il ?

Monsieur Patrick DI RUGGIERO : Je crois que le collège est déjà fibré, le Bourg aussi. Palmiste ne l'est pas complètement, il reste une partie aussi de Gros Morne Dolé et de Champfleury. Je crois qu'ils sont en train de terminer le Galion et Bisdary.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents :**

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer la convention d'occupation temporaire avec la Région Guadeloupe.

Affaire n°04 : Création zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)
demande de subvention état – Fonds Vert

RAPPORTEUR : Madame Nicole ERDAN

Monsieur le Maire : Je cède la parole à Mme ERDAN concernant la zone de mouillage de Rivière-Sens.

Madame Nicole ERDAN : Bonsoir chers collègues, il s'agit de la création de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), qui nécessite une demande de subvention de l'Etat au titre du Fonds Vert. La Ville est donc forcément dans son rôle de gestionnaire de la bande des 300 m, elle porte ce projet d'aménagement. Cette infrastructure présente un enjeu à la fois économique et environnemental pour les communes littorales, dont Gourbeyre. Elle permet de limiter l'impact des mouillages sur les habitats sauvages et leurs dégâts sur les milieux marins. Elle permet aussi d'offrir aux plaisanciers des conditions d'accueil compatibles avec la préservation des milieux marins. La ZMEL de Gourbeyre a vocation à participer au développement économique des zones côtières. Pour la mettre en place, c'est un sujet très technique et particulier. Nous allons lancer une première tranche d'études pour appréhender les approches préliminaires, le volet réglementaire, technique, la bathymétrie, la géotechnique et les approches environnementales pour s'assurer de la bonne pose des outils.

Pour mettre en place cette première phase d'études qui sera suivie d'une deuxième tranche travaux, nous avons besoin que le conseil valide cette 1^{ère} tranche qui est évaluée à 235 000€ HT avec une subvention Fonds Vert de 188 000€ et un autofinancement de 47 000€.

Monsieur le Maire : Très bien, merci pour ce résumé.

La discussion est ouverte sur ce sujet.

Madame Fabienne THOMAS : Est-ce que cette zone sera gérée par Sud Ancre ?

Madame Nicole ERDAN : L'étude nous permet de bien appréhender toute la partie juridique, règlementaire et technique, savoir qui va être le porteur et à la fois l'aspect technique, bathymétrie, géométrie etc.,

On va vraiment bien cibler le contexte avant de se lancer dans la construction de la zone de mouillage qui représente un budget assez conséquent.

Monsieur le Maire : La réflexion est ouverte.

Ceux qui participent au conseil communautaire le savent, on a créé la communauté SPL (Service Public Local) qui doit financer, comme actionnaire, la ville de Bouillante et également la Communauté d'Agglomération. La Ville peut donc toujours être actionnaire demain, ou les autres villes.

L'objectif c'est de gérer ces types d'investissements dont le parking de Bouillante autour des plages. C'est une solution aussi, cela peut être également Sud Ancre. Il s'agit de trouver la meilleure formule. Voilà, la réflexion est ouverte et la question est pertinente.

Madame Nicole ERDAN : On est vraiment dans l'optimisation de ces outils qui visent à offrir une offre complémentaire à celle qui existe. On est dans une temporalité assez particulière parce que 2024 est la dernière année pour le financement d'études.

L'objectif des services de l'Etat qui accompagnent les communes ce n'est pas de permettre à chaque commune d'avoir une zone de mouillage. Celles qui ont eu le temps de déposer les études seront accompagnées dans la finalisation technique.

Je ne sais pas si j'ai tout dit. Les agents chargés des projets structurants sont présents.

Monsieur le Maire : Ne soyez pas trop technique, on veut plutôt comprendre la philosophie. Nous ne sommes pas techniciens, nous sommes des politiques, mais nous avons compris.

Monsieur EDOUARD Claude : Je ne l'ai pas lu dans le texte, mais cette zone s'étend sur quelle distance ?

Madame Nicole ERDAN : C'est l'étude qui va permettre de le déterminer.

Quand on dit courantologie, bathymétrie, profondeur etc., nous ne sommes pas habilités à le faire. C'est l'étude qui va dire s'il faut être positionné vers l'enrochement, plutôt orienté sud etc., parce que la courantologie va être étudiée. Dans ce gros projet, il y a également une zone pour assurer la sécurité des baigneurs.

Il y a d'abord, la zone de sécurité des baigneurs et après peut-être un sas qui va permettre l'accès à la zone de mouillage en question.

Monsieur EDOUARD Claude : Merci

Madame Nicole ERDAN : Ce sont les études qui vont préciser concrètement comment faire, en tenant compte de l'existant puisqu'il me semble que la zone de sécurité pour les baigneurs est déjà en cours de partenariat avec la Direction de la mer et d'autres partenaires.

Monsieur le Maire : Très bien, y a-t-il d'autres questions ? Nous passons au vote.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents :**

Article 1 : D'adopter le projet pour des travaux de réalisation d'une zone mouillage et d'équipements légers, et le plan de financement ainsi qu'il suit :

Projet	Domaine	Montant HT
1 ^{re} tranche	Étude des aspects préliminaires	25 000,00 € HT
	Étude réglementaire	49 000,00 € HT
	Étude technique	83 000,00 € HT
	Étude bathymétrique	15 000,00 € HT
	Étude géotechnique	10 000,00 € HT
	Étude géophysique	33 000,00 € HT
	Étude environnementale	20 000,00 € HT
Sous total études		235 000,00 € HT

2 ^{de} tranche	Travaux	1 142 000,00 € HT
	Sous total travaux	1 142 000,00 € HT
	TOTAL	1 377 600,00 € HT

Projet	Domaine	Montant HT	subvention	Autofinancement
1 ^{ère} tranche	Études	235 000.00 €	188 000.00 €	47 000.00 €

Article 2 : D'autoriser le Maire à faire une demande de subvention de **188 000.00 € HT** (cent quatre-vingt-huit mille euros hors taxe) au titre du Fonds Vert à l'État, soit 80% du coût global de la 1^{ère} tranche qui s'élève à 235 000 € HT.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tout acte et marché afférent à l'opération.

[Affaire n°05 : Adhésion à l'association World Cleanup Day – France](#)

RAPPORTEUR : Madame Nicole ERDAN

Madame Nicole ERDAN : Il s'agit d'une adhésion à l'association World Cleanup Day France. Vous avez dû voir depuis 3 ans, l'implication de la commune sur les opérations de nettoyage de la planète. Adhérer à cette association nous permet de travailler sur les opérations de ramassage de déchets et d'agir sur le fléau des déchets sauvages dans la ville.

Cela nous permet de mettre en place des formations à destination des acteurs associatifs et renforce l'engagement de la collectivité pour intégrer une réflexion plus interactive avec les habitants sur la manière dont on consomme. Cette adhésion nous permet aussi d'organiser des échanges d'expérience avec des experts.

En 2024, la cotisation est de 100 €. Il appartient au conseil municipal de désigner un élu référent pour la mise en œuvre de cette politique publique, un duo, avec un administratif.

Monsieur le Maire : Il faut un binôme. Je propose Mme Nicole ERDAN et M. Lerry HANANY, garde du littoral.

Madame Nicole ERDAN : M. Lerry HANANY va être le point d'entrée pour porter toutes les actions présentées sous le label World Cleanup Day.

Monsieur le Maire : Les deux propositions de référents sont cohérentes pour porter ce sujet.

L'association coordonne la journée mondiale de nettoyage de la planète. Cela rentre bien dans le cadre de « Goubè an nou bel et pwop ».

Madame Nicole ERDAN : Tout à fait, nous avons une charte avec le Parc National. Un financement est prévu et porté par un éco-organisme CITEO pour mettre en place nos actions.

Monsieur le Maire : Les 100€ c'est pourquoi ?

Madame Nicole ERDAN : Les 100€ c'est l'adhésion pour l'année entière, ce n'est pas au prorata temporis.

Monsieur le Maire : Très bien, on propose Mme ERDAN comme référente politique, et en administratif M. Lerry HANANY.

Madame Nicole ERDAN : Puis-je me permettre une petite intervention ?

Monsieur le Maire : Faites donc.

Madame Nicole ERDAN : Des instruments financiers sont mobilisés par la collectivité et les services de l'Etat d'une manière générale. Tous les projets qui n'ont pas démarré vont certainement faire l'objet d'un ordre de reversement. On a obtenu du financement à presque 100%, pour aménager le bassin de Dolé.

Je souhaite que cela soit acté pour que l'on puisse demander à la collectivité régionale de bien vouloir nous verser l'avance pour démarrer les travaux de réhabilitation du Bassin Bleu. Mme Anna LAUTRIC, la DGS est informée.

Monsieur le Maire : Nous y reviendrons, puisque l'une des deux dernières affaires fait référence au Bassin Bleu.

Madame Nicole ERDAN : Je suis allée trop vite, je vous prie de m'excuser.

Monsieur le Maire : Nous votons, si vous voulez bien sur cette affaire.

On formalise les choses, mais nous travaillons déjà avec cette association.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents :**

ARTICLE 1 : D'approuver les statuts de l'association ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire à adhérer à l'association World Clean Up Day ; à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 3 : D'inscrire chaque année les crédits nécessaires pour le versement de la cotisation ;

ARTICLE 4 : De désigner **Mme Nicole ERDAN** comme référente élue pour la mise en œuvre des actions placées sous le label « world Clean Up Day » et **M. Lerry HANANY** comme référent administratif.

[Affaire n°6 : Modification de la délibération sur le plan de financement opération revalorisation sentier Cadet du 20 décembre 2022 – demande d'avance](#)

RAPPORTEUR : Madame Nicole ERDAN

Madame Nicole ERDAN : Cette délibération concerne l'économie verte, l'opération de revalorisation du sentier de Cadet. C'est une demande qui avait été faite financièrement depuis 2022 et nous avons cette obligation de faire une demande d'avance sinon le financement va être retiré.

Ce sont deux affaires qui avaient déjà été présentées en Conseil Municipal concernant l'opération de revalorisation du sentier du Bassin Bleu et l'opération du sentier de Cadet.

Le Conseil Municipal avait délibéré et maintenant il s'agit d'autoriser le maire à faire la demande d'avance pour acter le début d'exécution des travaux avant la fin d'année. Il en est de même pour l'affaire suivante, les deux peuvent être votées de façon concomitante.

Monsieur le Maire : Rappelez-nous le circuit du sentier Cadet, pour les non-initiés. C'est entre Rivière-sens et Bisdary ?

Madame Nicole ERDAN : Tout à fait, vous avez la signalétique. La même question avait été posée au moment où on présentait les dossiers.

Monsieur le Maire : Ce sont des chantiers qui existent d'une certaine manière. On les améliore.

Madame Nicole ERDAN : Cela rentre dans le cadre de la stratégie portée par Pascale RENOIR, en charge de l'attractivité du territoire et du développement du tourisme.

Monsieur le Maire : Mme ERDAN, je peux vous soumettre un autre chantier ? Il y a une rue entre Gros-Morne Dolé et le Palmiste.

Madame Nicole ERDAN : Un chemin noir on va dire ?

Monsieur le Maire : Voilà, que pratiquaient les ouvriers jadis ! Il y a Schaeffer, mais il y a un autre qui part d'où habite Robert JULAN et qui ramène au Palmiste, plus haut encore.

Monsieur Claude EDOUARD : Monsieur le Maire cela s'appelle route de Cocoyer.

Monsieur le Maire : Voilà, Cocoyer ! Cela peut être dans le cadre d'un autre chantier.

Madame Nicole ERDAN : Est-ce que ce n'est pas dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraire de Promenade et de Randonnée (PDIPR) avec la collectivité départementale ? A voir, parce que l'État exige maintenant que l'on consomme les subventions accordées depuis 2020. Ils ne vont donc pas accepter de nouveaux projets. Je ne crois pas qu'il faille investir. C'est peut-être le PDIPR à mon avis.

Monsieur le Maire : Si on peut travailler sur ce chantier, les administratifs sont là, c'est la route de Cocoyer.

Monsieur Claude EDOUARD : Cette route c'est un chantier très accidenté.

Madame Nicole ERDAN : C'est pour cela qu'il faut solliciter la collectivité départementale et peut-être les Fonds européens. A mon avis, il faut se renseigner.

Monsieur le Maire : Vous êtes déjà découragé par le montant ?

Monsieur Claude EDOUARD : Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Monsieur le Maire : Vous connaissez la formule de Mark Twain ? « Ils ne savaient pas que c'était impossible, alors ils l'ont fait. » Les difficultés on verra cela après.

Très bien, on vote pour les deux affaires.

Monsieur Roger PLAISANT : Le sentier du Morne salé est normalement dans le cadre du PDIPR. Ce chantier est entretenu par l'ONF en délégation par le département. Qu'est-ce que nous allons faire dessus ?

Madame Nicole ERDAN : Je n'ai pas compris, c'est une question ou un complément d'information ?

Monsieur Roger PLAISANT : Je demande ce que nous allons faire exactement, puisque le chantier est géré dans le cadre du PDIPR par le département. Il est théoriquement entretenu dans le cadre de cette gestion par l'ONF. Il va être modifié, mais en quoi ?

Madame Nicole ERDAN : Le projet avait déjà été présenté et cela a déjà été validé, on ne rediscute pas le projet aujourd'hui. On discute simplement le financement intégral du projet, l'engagement de l'avance.

Monsieur Roger PLAISANT : Je ne me souviens pas de la modification.

Madame Nicole ERDAN : Non il n'a pas été modifié, là c'est juste le financement. C'est un projet qui est financé à 100% par le FEADER. Si on ne déclenche pas les travaux maintenant, on perd les subventions. Je ne suis pas sûre qu'il soit prévu dans le PDIPR.

Monsieur Roger PLAISANT : Je pense que l'on ne s'est pas compris. Nicole, je demande en quoi consiste la modification. Puisque ce n'est pas nous qui le gérons. Si nous participons financièrement à ce projet, il faut que nous comprenions de quoi il s'agit.

Si tu considères que tout est réglé, pour ma part il n'y a pas de problème !

C'est le PDIPR qui gère ce type de projet, théoriquement le département doit faire son travail. Je ne vois pas pourquoi je vais voter pour débloquer des fonds pour ce projet, même s'il est financé à 100% par le FEADER.

Madame Nicole ERDAN : Vous dites ne pas comprendre pourquoi on finance ce projet.

Alors effectivement, c'est l'entretien, ce sont des travaux.

Monsieur Roger PLAISANT : Passons à autre chose, puisque vous ne cherchez pas à comprendre ce que je veux vous expliquer.

Monsieur le Maire : Roger ? Sur le principe, tu as raison et tu l'as bien dit, c'est théorique. Par exemple, si les collectivités, notamment la Région, ne finançaient pas l'Université, elle ne fonctionnerait pas alors que c'est une compétence de l'Etat. Il y a des compétences qui relèvent des services de l'Etat, du Département et de la Région. Il y a des interventions qui ont été faites aujourd'hui par les services techniques qui relèvent de Routes de Guadeloupe.

C'est comme le problème de l'eau, cela ne relève pas de notre compétence mais nous travaillons dessus. C'est le même esprit pour ce projet.

Monsieur Roger PLAISANT : J'ai compris cela Claude.

Sur ce sujet, je demande quelles sont les modifications qui vont être faites ?

Je suis d'accord pour que l'on s'engage à les faire, ces deux sentiers font partie de notre territoire et cela fait partie du plan de développement des Monts Caraïbes que vous avez plus ou moins laissé tomber.

C'est bien que nous fassions beaucoup de choses, mais j'avais à l'idée de faire le projet dans un cadre précis. Nous allons refaire le Bassin Bleu, et je trouve que c'est une bonne idée mais on aurait dû l'intégrer dans le plan de développement des Monts Caraïbes, avec une programmation de la signalétique. Mais nous n'avons rien fait depuis 2020 ! C'est pour cela que je demande quelles modifications vont être apportées.

Monsieur le Maire : Tu cherches à savoir si c'est une valeur ajoutée ?

Monsieur Roger PLAISANT : Voilà, si c'est pour laisser les choses telles quelles, alors que c'est l'ONF qui doit normalement entretenir les sentiers, mais qui ne le fait pas, nous pouvons payer pour ce travail puisque nous sommes gestionnaires des Monts Caraïbes dans le cadre du contrat que l'on a avec le CDL.

Monsieur le Maire : On s'est compris. Très bien, trouvez-lui une réponse à la valeur ajoutée de ce projet. C'est l'aménagement du sentier, l'entretien, la valorisation du chantier qui est à l'abandon par les protagonistes.

Madame Nicole ERDAN : Le projet initial concerne toute la signalétique et il reprend la passerelle. Pour l'entretien, c'est certainement le PDIPR, mais là ce sont des travaux pour entretenir, refaire la passerelle, reprendre toute la signalétique, etc.

Monsieur Roger PLAISANT : Après explication, je comprends mieux.

Madame Nicole ERDAN : Cela englobe également, il me semble l'accessibilité.

Monsieur le Maire : Très bien. On passe au vote.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents** :

Article 1 : De modifier l'article 3 de la délibération référencée REF/D/LTD/LL 2023-S1-03 du 20 décembre 2022 portant adoption du plan de financement FEADER - Revalorisation du sentier de randonnée de Cadet, ainsi qu'il suit :

« **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et marchés afférents à cette opération et notamment l'attestation l'engageant à rembourser tout ou partie d'une avance sur la subvention octroyée, dans le cas où, au moment de solder l'opération, le droit au montant avancé ne pourrait être établi ».

[Affaire n°7 : Modification de la délibération sur le plan de financement opération revalorisation sentier du Bassin Bleu du 20 décembre 2022 – demande d’avance](#)

RAPPORTEUR : Madame Nicole ERDAN

Monsieur le Maire : Pour le sentier de Bassin Bleu, on passe au vote.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l’unanimité des membres présents :**

Article 1 : De modifier l’article 3 de la délibération référencée REF/D/LTD/LL 2023-S1-04 du 20 décembre 2022 portant adoption du plan de financement FEADER - Revalorisation du sentier de randonnée du Bassin Bleu, ainsi qu’il suit :

« **D’autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et marchés afférents à cette opération et notamment l’attestation l’engageant à rembourser tout ou partie d’une avance sur la subvention octroyée, dans le cas où, au moment de solder l’opération, le droit au montant avancé ne pourrait être établi ».

[Affaire n°08 : Délibération relative à l’attribution d’une subvention exceptionnelle au pensionnat de Versailles pour un voyage pédagogique et culturel en Andalousie en Espagne.](#)

RAPPORTEUR : Madame Valérie SAMUEL-CESARUS

Madame Valérie SAMUEL-CESARUS : La ville de Gourbeyre accompagne les enfants scolarisés sur son territoire dans divers projets, celui-ci concerne un voyage en Andalousie du 17 au 28 octobre 2024. Il s’agit de 6 gourbeyriens à accompagner à hauteur de 200€ par collégien. Le coût total est estimé à 2 276,39€ par élève.

D’autres partenaires financiers soutiennent ce projet tels que l’OGEC, la ville de Basse-Terre, le Conseil Départemental, le Rectorat de la Guadeloupe, l’APEL et la DRAJES.

Monsieur le Maire : Très bien, s’il n’y a pas de question, on passe au vote.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l’unanimité des membres présents :**

Article 1 : D’attribuer une subvention exceptionnelle au Pensionnat de Versailles, d’un montant de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00€) pour le projet de voyage pédagogique et culturel en Espagne du 17 au 28 octobre 2024.

[Affaire n°09 : Délibération portant désignation d’un nouvel élu comme membre du Conseil d’administration de la Caisse Des Ecoles \(CDE\)](#)

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : L’affaire concerne un nouvel élu comme membre du conseil d’administration de la Caisse des Ecoles. Je propose Monsieur Frantz DARLY.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l’unanimité des membres présents :**

Article 1 : De désigner M. Frantz DARLY pour siéger en tant que membre au Conseil d’administration de la CDE.

[Affaire n°10 : Délibération portant autorisation de signature des accords-cadres multi-attributaires à bons de commande et marchés subséquents pour des missions d'études préliminaires et de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les bâtiments, infrastructures, réseaux et travaux maritimes](#)

RAPPORTEUR : Monsieur Rosan BASETTE

Monsieur Rosan BASETTE : Bonsoir à tous.

Pour la réalisation des projets, la Ville a besoin de recourir à des prestations de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation architecturale et technique des différentes opérations. Ces missions s'exécuteront dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande pour les commandes inférieures à 40 000€ et à marchés subséquents pour les commandes supérieures à 40 000€. La définition du délai et l'ampleur de la mission est fixée par les représentants de la ville, en fonction de la survenance des besoins.

Les missions sont réparties en 3 lots :

- Les études préliminaires, diagnostics, études de maîtrise d'œuvre pour des travaux sur des bâtiments communaux
- Les études préliminaires et études de maîtrise d'œuvre pour des travaux de VRD
- Les études préliminaires et études de maîtrise d'œuvre pour des travaux maritimes.

La durée de l'accord-cadre est de deux ans et reconductible selon la périodicité suivante :

- Période ferme : 2 ans
- Reconduction n° 1 : 2 ans

Pour chaque lot, l'accord-cadre sera conclu avec deux opérateurs économiques maximum, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

D'autoriser le maire à finaliser les procédures de passation des marchés publics relatives à cette opération, selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande et marchés subséquents pour des missions d'études préliminaires et de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les bâtiments, infrastructures, réseaux et travaux maritimes avec plusieurs opérateurs économiques.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les accords-cadres avec les entreprises retenues pour la réalisation des missions relatives aux opérations d'études de maîtrise d'œuvre partielles ou complètes, intégrant ou non des études complémentaires relatives aux travaux sur les bâtiments, infrastructures, réseaux et travaux maritimes.

Monsieur le Maire : Parfait. C'est un marché, un accord-cadre concernant les gros travaux de la Ville. Madame la DGS, les marchés sont lancés ou pas ?

Mme Anna LAUTRIC : Oui en partie. Certains marchés sont passés, notamment pour la réfection des routes.

Monsieur le Maire : J'ai une autorisation pour passer les marchés, donc c'est un peu normal qu'on ne relève pas de la compétence du Maire mais du Conseil Municipal.

Monsieur Roger PLAISANT : Dans notre collectivité, je ne comprends pas pourquoi il faut payer des études préliminaires ? Pour la réhabilitation des bâtiments par exemple, on est obligé de faire des études avec des cabinets extérieurs alors que nous avons nos propres techniciens en interne, des ingénieurs de catégorie A.

Ensuite, quand je regarde les prix, je vois que le montant maximum annuel est de 300 000 €. Alors 3x3 effectivement cela fait 900 000 €.

Le montant maximum sur la durée totale du marché reconduction comprise s'élève à 900 000 €. Cela n'ira pas, vous ne tomberez pas à 900 000 € mais à 1,2 million et c'est ce qui va se passer pour les trois lots qui sont listés lorsqu'ils seront reconduits.

Monsieur le Maire : Je t'ai bien compris.

Monsieur Roger PLAISANT : Il faudra être très vigilant sur cette affaire.

Monsieur le Maire : Moi qui ai une petite pratique des collectivités, et même de l'Etat, c'est la même pratique qui est faite.

Aussi, un ingénieur n'est pas là pour effectuer les travaux mais pour les suivre. En interne, on n'a pas cette logistique, ni ce matériel, même la Région, même les services de l'Etat, même l'Elysée et on lui reproche de lancer trop de marchés ! C'est cela le mal des collectivités qui n'ont pas cette ingénierie en interne, cela nous permet de savoir si on fait fausse route sur un équipement. Si j'étais taquin, j'aurais dit que c'est l'héritage que nous avons : des projets qui ont été mal pensé, et nous voyons aujourd'hui le problème avec les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage. Pour employer la formule d'un ancien président de Région, sans le citer, LUREL : « Vous me faites faire des bêtises ! ».

Le maire doit avoir à ses côtés des techniciens pour l'empêcher de faire des erreurs. Les fonctionnaires ne le comprennent pas toujours, si un élu prend un mauvais chemin, c'est aux techniciens de lui dire que ce n'est pas la bonne route et de lui proposer d'autres solutions.

Les conseils municipaux permettent de porter des projets, mais ils se font avec les bureaux d'études. On l'a vu avec la zone de mouillage, c'est 235 000€ et ensuite des travaux de près d'1,2 million, donc j'aimerais bien avoir des ouvriers en interne.

Dans une petite collectivité, il est possible de prendre des assistants en maître d'ouvrage. Cela dépend de la capacité de la collectivité. On ne peut pas avoir cette ingénierie, cela nous coûterait trop cher et la collectivité s'effondrerait car elle ne pourrait pas les payer. Nous sommes donc obligés de faire des marchés. Il y a des accords-cadres, des appels d'offres qui sont faits et on choisit le meilleur en qualité et en quantité. Cela se fait donc en toute transparence. On suit la réglementation qu'appliquent toutes les collectivités de France.

Monsieur Roger PLAISANT : Claude, tu constates qu'il y a un système qui est mis en place pour que cela soit comme cela. Sur le chemin de Champfleury, près du garage, le chemin est abîmé. Comme c'est sur la route, je suis obligé d'appeler un bureau d'études pour étudier comment mettre deux vis et du béton ?

Monsieur le Maire : M. Plaisant, tu es en politique depuis plus longtemps que moi.

Monsieur Roger PLAISANT : Je ne suis pas forcément dans la gestion des collectivités depuis plus longtemps que toi.

Monsieur le Maire : Non, c'est juste pour te dire qu'il faut que nous voyions que nous avons l'héritage du clientélisme. Nous ne sommes pas toujours recrutés sur la compétence. Si nous investissons sur l'ingénierie, la matière grise, c'est pour que nous portions aussi les projets. S'il n'y a que des personnes qui exécutent, il faut aussi des personnes qui pensent le travail, ce sont les ingénieurs.

Monsieur Roger PLAISANT : Mais l'ingénieur qui a pensé le travail sur la partie du pont de Champfleury suit simplement ce que le bureau d'études lui dit.

Monsieur le Maire : Je te donne un exemple concret, la collectivité territoriale de Martinique a fait beaucoup de travaux en régie. Aujourd'hui, le Président monte au créneau et dit que c'est pour cela qu'ils ont pris autant de retard, qu'il fallait aussi déléguer et faire des marchés publics. On peut faire de l'interne, mais on ne pourra pas mener beaucoup de travaux en même temps. Pour revenir à Gourbeyre, nous avons recruté un ingénieur pour penser certains travaux qui pourront être faits en régie. Aujourd'hui en régie, nous pouvons récupérer la TVA. Mais les gros travaux, nous ne pouvons pas forcément les faire. Les services ont rénové plusieurs bâtiments dont le nouveau CCAS, mais pour enlever l'amiante, ce sont des sociétés spécialisées qui doivent intervenir.

Aujourd'hui, beaucoup de travaux se font en régie, mais si vous n'avez pas la compétence, vous ne pouvez pas le faire. Il y a aussi des agents à qui il faut apprendre les règles élémentaires du service public et les obligations du fonctionnaire.

C'est tout un logiciel qu'il faut changer ! Nous connaissons notre pays et ses qualités, mais aussi ses vices et ses travers.

Merci M. Plaisant pour votre contribution par vos interventions, cela va faire avancer les choses. Et c'est pour cela que nous recrutons des personnes de qualité, des jeunes guadeloupéens qui sont allés se former.

Un jeune m'avait interpellé dans le cadre du dispositif zéro chômage de longue durée : « Monsieur le Maire, on sait déjà qu'on recrute en fonction de la famille et les amis ». Je lui ai répondu du tac au tac : « Quand nous recrutons, nous le faisons sur la compétence ». C'est la nouvelle philosophie. Il faut aussi que nous guadeloupéens, nous recrutons des personnes sur leurs compétences et non sur des liens de famille. Il ne faut pas pour autant exclure un de ses proches qui aurait la compétence. C'est en ce sens que les recrutements se font, parce qu'ils pèsent dans le budget de Gourbeyre.

On a un effectif vieillissant sur la fin de mandature et sur la prochaine mandature, il y aura un renouvellement important au sein des effectifs, donc il faut anticiper. Je ne peux pas attendre que les agents partent, sinon on met Gourbeyre en retard. Nous avons donc une projection pluriannuelle : recruter mais en même temps il y a les départs à la retraite pour compenser l'équilibre du budget.

L'objectif c'est de faire plus en régie quand c'est techniquement possible, mais en faisant appel à des entreprises nous faisons aussi tourner l'économie.

Sur ces derniers échanges, nous passons au vote.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité des membres présents :**

Article 1 : D'autoriser le maire à finaliser les procédures de passation des marchés publics relatives à cette opération, selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande et marchés subséquents pour des missions d'études préliminaires et de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les bâtiments, infrastructures, réseaux et travaux maritimes à plusieurs opérateurs économiques.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les accords-cadres avec les entreprises retenues pour la réalisation des missions relatives aux opérations d'études de maîtrise d'œuvre partielles ou complètes, intégrant ou non des études complémentaires relatives aux travaux sur les bâtiments, infrastructures, réseaux et travaux maritimes.

Article 3 : D'inscrire les crédits liés à cette dépense au chapitre 20 – Immobilisations Incorporelles de la section Investissement du budget communal.

Merci à vous, nous avons voté toutes les questions.

Un point d'information : L'organigramme est modifié au 1^{er} août 2024.

Le Maire présente les nouveaux agents présents au Conseil Municipal : Mme Jélyssa MAYENAQUIBY, directrice des systèmes d'information et de communication, M. David DELANNAY, directeur des Services Techniques et du Développement Durable, Mme Stéphanie VERRES, directrice des Affaires Scolaires et de la Cohésion Sociale et Mme Kéline ROYAN, assistante de direction au Secrétariat Général.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **19h00**.

Le secrétaire de séance

Patrick DI RUGGIERO



Le Maire,



Claude EDMOND



VILLE DE GOURBEYRE

CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL24-S06-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (17)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George, M. EDOUARD Claude.

ABSENTS : (8)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ZENON Charles, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (4)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriqué a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

**DELIBERATION N°2 RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA DELIBERATION
PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ETANCHEITE DE L'EGLISE DE GOURBEYRE -
CONSERVATION ORGUE CLASSE AUX MONUMENTS HISTORIQUES
DEMANDE DE SUBVENTION ÉTAT – FONDS VERT 2024**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du Gouvernement relative à la mobilisation du Fonds Vert, visant à accompagner la transition écologique des collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-941/PREF/DRAC/MH inscrivant sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques, l'orgue Merklin et Cie (1887) placé à l'église Saint-Charles Borromée de Gourbeyre en tant qu'instrument qui présente un intérêt public du point de vue de l'histoire et de l'art de la Guadeloupe notamment par l'authenticité et la rareté de certains éléments de l'instrument original ;

Vu le courrier de l'association Diocésaine du 13 avril 2022 portant accord de principe pour le transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux de l'Eglise Saint-Charles Borromée dont elle est propriétaire à la Ville ;

Vu la délibération REF/D/LTD/LL 2022-S547 du 10 novembre 2022 actant le principe du transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de l'Eglise Saint-Charles Borromée de l'Association Diocésaine de la Guadeloupe à la Ville ;

Vu la délibération REF/D-LTD-23S6-04 du 17 mai 2023 actant la demande de subvention Etat - DETR 2023 pour la réalisation de travaux d'étanchéité de l'église de Gourbeyre - Conservation orgue classé aux monuments historiques ;

Considérant le diagnostic sanitaire de l'église établi par le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) le 27 octobre 2020 qui conclut à un état sanitaire défectueux en raison de l'étanchéité de la toiture à l'origine de coulures et infiltration d'eaux de pluie notamment dans l'espace où se trouve l'orgue ;

Considérant la réalisation de travaux d'étanchéité et de mise en sécurité des usagers de l'église Saint-Charles Borromée, visant à améliorer la performance énergétique, restaurer un patrimoine en respectant des normes durables, et à la protection des bâtiments contre les vents cycloniques ;

Considérant l'urgence nécessaire de prendre des mesures pour assurer la conservation de l'orgue classé aux monuments historiques et garantir la sécurité des usagers tant pour les célébrations que les manifestations culturelles autour de l'orgue ;

Considérant l'intérêt local de l'opération de réhabilitation de l'église en raison des codifications sociales, culturelles qui sont associées à l'édifice ;

Considérant l'urgence climatique et l'engagement de la Ville dans la transition écologique et énergétique ;

Considérant l'opportunité donnée par les Fonds Vert pour financer des projets locaux à fort impact environnemental ;

Considérant la nécessité de modifier le plan de financement prévisionnel afin de solliciter les Fonds vert au lieu du DETR ;

Considérant l'avis de la Commission Budget-Finances du 19 novembre 2024 ;

Considérant l'avis du Bureau Municipal du 28 novembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après discussions et échanges de vues,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le projet pour des travaux de réhabilitation de l'Eglise Saint-Charles Borromée et des travaux connexes qui en découlent.

Article 2 : D'approuver le nouveau plan de financement ci-après :

Coût estimatif de l'opération			
Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD, la délibération et le plan de financement			
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
Maîtrise d'œuvre		A proratiser le cas échéant	
MOE	20 000,00 €		
SPS	5 000,00 €		
AMO et ETUDE AMIANTE	8 000,00 €		
Études complémentaires / frais annexes		A proratiser le cas échéant	
PLAN TOPOGRAPHIQUE	5 000,00 €		
CONTROLE TECHNIQUE	5 000,00 €		
Sous-total MOE/Études	43 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)		A détailler le cas échéant	
TRAVAUX BAT/VRD	321 000,00 €		
Sous-total travaux ou acquisitions	321 000,00 €	0,00 €	0,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)	364 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Ressources prévisionnelles de l'opération			
Financements	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds Vert	Rénovation énergétique	166 000,00 €	45,60%
DETR			0,00%
DSIL			0,00%
FNADT			0,00%
Autres aide État			0,00%
Conseil régional			0,00%
Conseil départemental			0,00%
EPCI			0,00%
Autre collectivité			0,00%
Sous-total aides publiques		166 000,00 €	45,60%
Autres aides non publiques			
Association Diocésaine		62 500,00 €	
Sous-total autres aides non publiques		62 500,00 €	
Part de la collectivité		135 500,00 €	
		135 500,00 €	37,23%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)		364 000,00 €	

Article 3 : D'autoriser le Maire à faire une demande de subvention de CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (166 000,00€) à l'État, au titre du Fonds Vert.

Article 4 : D'autoriser le Maire à lancer toutes les consultations, à signer tous actes, marchés et contrats afférents à l'opération.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des délibérations, des actes du Maire et sur le site internet de la commune.

Article 6 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécurers citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme

La Secrétaire de séance



Mme Nicole ERDAN

Le Maire,




Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **16 DEC. 2024**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (17)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George, M. EDOUARD Claude.

ABSENTS : (8)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ZENON Charles, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (4)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriqne a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

**DÉLIBÉRATION N°3 RELATIVE A LA CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE
PROJET DE STATION DE TRANSFERT D'ENERGIE PAR POMPAGE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GOURBEYRE AU PALMISTE**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2121-29 et L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'eau ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la délibération REF : D/LL24-24-S04-06 relative à la demande d'autorisation de réaliser des études de faisabilité pour la réalisation d'un projet de station de transfert d'énergie par pompage sur les hauteurs de Palmiste ;

Considérant que le conseil municipal est sensible, dans le cadre de la transition énergétique, au développement de projets de stockage innovants sur le territoire de sa commune ;

Considérant que la société ELEMENTS a en exclusivité la possibilité d'étudier le développement d'un projet de STEP sur le territoire de la commune, notamment en réalisant les études techniques et environnementales nécessaires ;

Considérant que la société ELEMENTS souhaite obtenir l'accord du conseil municipal en vue de réaliser une convention de servitude sur les voiries communales ;

Considérant l'avis du Bureau Municipal du 28 novembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : **D'autoriser** le Maire à signer avec la société ELEMENTS la convention de servitudes sur les voiries communales, ci-annexée, ainsi que tout acte s'y rapportant.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des délibérations, des actes du Maire et sur le site internet de la commune.

Article 3 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance



Mme Nicole ERDAN

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **16 DEC. 2024**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (17)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George, M. EDOUARD Claude.

ABSENTS : (8)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ZENON Charles, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (4)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriquer a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

**DELIBERATION N°4 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE
AU COLLEGE RICHARD SAMUEL POUR LES CLASSES A HORAIRES
AMENAGES THEATRE**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'engagement de la Ville à accompagner les projets proposés dans le cadre des établissements scolaires sur son territoire ;

Considérant que la municipalité accorde également un soutien financier aux jeunes résidant sur le territoire, s'ils sont inscrits dans des écoles ou établissements situés dans d'autres villes ;

Considérant que depuis 2018, la ville soutient le collège Richard Samuel dans son projet de création d'une classe à horaires aménagés théâtre qui est aujourd'hui proposée sur les 4 niveaux du collège ;

Considérant la demande formulée par le collège Richard Samuel le 23 septembre 2024 relative à une aide financière pour les classes à horaires aménagés théâtre ;

Considérant l'obtention de nombreuses mentions par ces élèves au DNB 2024 ;

Considérant la motivation et la capacité de travail de ces élèves (leur emploi du temps étant majoré de 4 heures par semaine) ;

Considérant l'avis du Bureau Municipal du 28 novembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

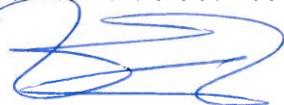
Article 1 : D'attribuer une aide financière d'un montant de MILLE CINQ CENT EUROS (1500 €) au collège Richard Samuel, pour les classes à horaires aménagés théâtre.

Article 2 : Dit que la dépense sera imputée au chapitre 65 – Article 657381.

Article 3 : Le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au comptable public, au collège Richard Samuel et publiée au recueil des délibérations, des actes du Maire et sur le site internet de la commune.

Article 4 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La Secrétaire de séance



Mme Nicole ERDAN

Pour expédition conforme

Le Maire



Claude EDMOND



Délibération transmise en Préfecture le **16 DEC. 2024**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (17)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George, M. EDOUARD Claude.

ABSENTS : (8)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ZENON Charles, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (4)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriquer a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

**DELIBERATION N°5 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE
AU COLLEGE RICHARD SAMUEL POUR UN SEJOUR LINGUISTIQUE ET
CULTUREL A LA DOMINIQUE**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'engagement de la Ville à accompagner les projets proposés dans le cadre des établissements scolaires sur son territoire ;

Considérant que la municipalité accorde également un soutien financier aux jeunes résidant sur le territoire, s'ils sont inscrits dans des écoles ou établissements situés dans d'autres villes ;

Considérant la demande formulée par le collège Richard Samuel le 23 septembre 2024 relative à un voyage scolaire culturel et linguistique à la Dominique ;

Considérant que la langue étrangère est un outil de développement social et d'éveil à la curiosité culturelle ;

Considérant que cette initiative vise à s'étendre à l'échelle internationale, à améliorer les compétences orales de compréhension et d'expression en anglais ;

Considérant l'avis du Bureau Municipal du 28 novembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer une aide financière à hauteur de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500€) pour le voyage linguistique et culturel au collège Richard Samuel à la Dominique.

Article 2 : Dit que la dépense sera imputée au chapitre 65 – Article 657381.

Article 3 : Le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au comptable public, au collège Richard Samuel et publiée au recueil des délibérations, des actes du Maire et sur le site internet de la commune.

Article 4 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme

La Secrétaire de séance,



Mme Nicole ERDAN

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **16 DEC. 2024**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (17)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George, M. EDOUARD Claude.

ABSENTS : (8)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ZENON Charles, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (4)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriqne a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

**DELIBERATION N°6 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE AU PENSIONNAT DE VERSAILLES POUR UN SEJOUR
LINGUISTIQUE A ORLANDO AUX ETATS-UNIS**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'engagement de la Ville à accompagner les projets proposés dans le cadre des établissements scolaires sur son territoire ;

Considérant que la municipalité accorde également un soutien financier aux jeunes résidant sur le territoire, s'ils sont inscrits dans des écoles ou établissements situés dans d'autres villes ;

Considérant la demande formulée par le Pensionnat de Versailles le 25 mars 2024 relative à un voyage scolaire culturel et linguistique aux Etats-Unis ;

Considérant que la langue étrangère est un outil de développement social et d'éveil à la curiosité culturelle ;

Considérant que ce projet a pour objectif de s'ouvrir à l'international, de développer les compétences orales de compréhension et d'expression aussi bien en anglais qu'en espagnol ;

Considérant l'avis du Bureau Municipal du 28 novembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer une subvention exceptionnelle au Pensionnat de Versailles, d'un montant de MILLE EUROS (1 000,00€) pour le séjour linguistique à Orlando aux Etats-Unis de 8 jours.

Article 2 : Dit que la dépense sera imputée au chapitre 65 – Article 657381.

Article 3 : Le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au comptable public, au Pensionnat de Versailles et publiée au recueil des délibérations, des actes du Maire et sur le site internet de la commune.

Article 4 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme

La Secrétaire de séance,



Mme Nicole ERDAN

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **16 DEC. 2024**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (17)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George, M. EDOUARD Claude.

ABSENTS : (8)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ZENON Charles, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (4)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriqne a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

DELIBERATION N°7 RELATIVE A LA RECONDUCTION DES DISPOSITIFS COUP DE POUCE CLE ET CLA DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la politique éducative de la municipalité visant à améliorer la réussite scolaire de tous les élèves ;

Considérant que le dispositif Coup de Pouce permet de cibler les élèves identifiés comme étant à risque de décrochage scolaire, ou qui rencontrent des difficultés d'apprentissages ;

Considérant que ce dispositif a largement démontré son efficacité en particulier auprès des élèves introvertis ou timides, qui gagnent en confiance et en aisance à l'oral ;

Considérant que le dispositif permet d'accompagner les jeunes étudiants en leur offrant l'opportunité d'occuper le rôle d'animateur ;

Considérant l'avis du Bureau Municipal du 28 novembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De reconduire les dispositifs Coup de Pouce CLE et Coupe de Pouce CLA dans les écoles maternelles et élémentaires avec une prise en charge à hauteur de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Article 2 : Dit que la dépense sera imputée à l'article 611- contrat de prestation de service.

Article 3 : Le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au comptable public et publiée au recueil des délibérations, des actes du Maire et sur le site internet de la commune.

Article 4 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Mme Nicole ERDAN

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **16 DEC. 2024**

**DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE**



VILLE DE GOURBEYRE

**CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL24-S06-07a**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (17)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George, M. EDOUARD Claude.

ABSENTS : (8)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ZENON Charles, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (4)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriqne a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

**DELIBERATION N°7a RELATIVE A LA RECONDUCTION
DES DISPOSITIFS COUP DE POUCE CLE ET CLA
DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la politique éducative de la municipalité visant à améliorer la réussite scolaire de tous les élèves ;

Considérant que le dispositif Coup de Pouce permet de cibler les élèves identifiés comme étant à risque de décrochage scolaire, ou qui rencontrent des difficultés d'apprentissages ;

Considérant que ce dispositif a largement démontré son efficacité en particulier auprès des élèves introvertis ou timides, qui gagnent en confiance et en aisance à l'oral ;

Considérant que le dispositif permet d'accompagner les jeunes étudiants en leur offrant l'opportunité d'occuper le rôle d'animateur ;

Considérant l'avis du Bureau Municipal du 28 novembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De reconduire les dispositifs Coup de Pouce CLE et Coupe de Pouce CLA dans les écoles maternelles et élémentaires à hauteur de VINGT MILLE EUROS (**20 000 €**) pour une prise en charge : des salaires nets de 4 animateurs, des charges sociales, des prestations de service extérieurs ou encore des fournitures pédagogiques.

Article 2 : Le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au comptable public et publiée au recueil des délibérations, des actes du Maire et sur le site internet de la commune.

Article 3 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,

Le Maire,



Mme Nicole ERDAN



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le

29 JAN. 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (17)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George, M. EDOUARD Claude.

ABSENTS : (8)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ZENON Charles, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (4)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriqne a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

DELIBERATION N°8 RELATIVE A LA LEVEE DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALENDES RETENUES DE GARANTIE RELATIVES AUX ENTREPRISES TCS GUADELOUPE ET ALUBAT

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques ;

Considérant que la ville a contracté un marché public avec l'entreprise TCS Guadeloupe et que les travaux ont été réalisés pour la réfection du revêtement au hall des sports ;

Considérant que la ville a également contracté un marché public avec l'entreprise ALUBAT et que les travaux ont été réalisés pour la réhabilitation des logements de maîtres ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au paiement des retenues de garanties des entreprises TCS Guadeloupe et ALUBAT pour des montants respectifs de 2 156,42 € et 2 250,66 € ;

Considérant l'avis de la Commission Budget-Finances du 19 novembre 2024 ;

Considérant l'avis du Bureau Municipal du 28 novembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De lever la prescription quadriennale sur les retenues de garantie de l'entreprise TCS GUADELOUPE d'un montant de **2 156,42 €** ainsi que pour l'entreprise ALUBAT pour un montant de **2 250,66 €**.

Article 2 : Le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au comptable public et publiée au recueil des délibérations, des actes du Maire et sur le site internet de la commune.

Article 3 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Mme Nicole ERDAN

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **16 DEC. 2024**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (17)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George, M. EDOUARD Claude.

ABSENTS : (8)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ZENON Charles, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (4)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriqne a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

DELIBERATION N°9 PORTANT SUR L'OUVERTURE ANTICIPEE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2025

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.1612-1 et L.2322-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que certaines opérations d'investissement doivent être engagées et mandatées sans attendre l'échéance du vote du Budget Primitif ;

Considérant que le montant éligible à prendre en compte correspond à :

1. la somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif N-1 (BP), des budgets supplémentaires (BS) et des décisions modificatives (DM) prises au cours de l'année écoulée ;
2. déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues ;
3. avant application d'un ratio maximal autorisé de 25%.

Considérant l'avis de la Commission Budget-Finances du 19 novembre 2024 ;

Considérant l'avis du Bureau Municipal du 28 novembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

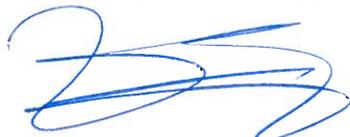
Article 1 : D'approuver la proposition relative aux ouvertures de crédits, pour l'exercice 2025, pour la section d'investissement en l'attente de l'adoption du budget primitif 2025 :

Article	Libellé	Montant voté en 2024	Crédits ouverts par anticipation en 2025
20	Immobilisation incorporelles	900 000,00	225 000,00
21	Immobilisations corporelles	800 000,00	200 000,00
23	Immobilisations en cours	1 700 000,00	425 000,00
27	Immobilisations financières	-	-
Total		3 400 000,00	850 000,00

Article 2 : Le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au comptable public et publiée au recueil des délibérations, des actes du Maire et sur le site internet de la commune.

Article 3 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La Secrétaire de séance,



Mme Nicole ERDAN

Pour expédition conforme

Le Maire,



Claude EDMOND
971-219711090-20241216-D-LL24-S06-09-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Délibération transmise en Préfecture le **16 DEC. 2024**

**DEPARTEMENT DE
LA GUADELOUPE**



VILLE DE GOURBEYRE

**CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL24-S06-10**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (17)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George, M. EDOUARD Claude.

ABSENTS : (8)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ZENON Charles, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (4)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriqne a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

**DELIBERATION N°10 PORTANT DECISION MODIFICATIVE N°1
DU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2024**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et D.2342-2 relatif aux dépenses et aux recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

Vu la délibération REF : D/LL/MC24-S03-06 du 5 avril 2024 portant examen et vote du budget primitif du budget principal et du budget annexe lotissement - exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires ;

Considérant l'avis de la Commission Budget-Finances du 19 novembre 2024 ;

Considérant l'avis du Bureau Municipal du 28 novembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : **D'adopter** les mouvements budgétaires en dépenses de la section de fonctionnement suivants :

- Au Chapitre budgétaire 011 : -254 004,91 € à l'article 6288 -autres-
- Au Chapitre budgétaire 012 : + 100 000 € à l'article 6475 -Autres charges sociales-
- Au Chapitre 014 : + 3 000 € à l'article 7391112- Dégrèvement
- Au sein du chapitre budgétaire 065 : - 26 358,25 €
 - + 36 820 € à l'article 65748 -Subvention fonctionnement autre personnes privés
 - +36 821,75 € à l'article 65811 -Droit informatique en nuage-
 - - 100 000 € à l'article 657364-subvention caisse des écoles
- Au chapitre 67 : Les charges spécifiques : + 77 363,16 € à l'article 673-titres annulés-

Soit un total global pour la section de fonctionnement en dépenses de 14 275 472,21 €.

Article 2 : **D'adopter** les mouvements budgétaires en recettes de la section de fonctionnement suivants :

- Au chapitre 013 : + 160 000 € à 6419 -remboursement du personnel-
- Au chapitre 73 : -130 000 € à l'article budgétaire 73431 -octroi de mer-
- Au chapitre 731 : -130 000€ l'article 73111 Impôts directs locaux

Soit un total global pour la section de fonctionnement en recettes de 14 275 472,21 €.

Article 3 : **D'adopter** les mouvements budgétaires en dépenses de la section d'investissement suivants :

- Au Chapitre 23 à l'article 2313 - travaux en cours- diminution d'un montant de -180 000 € ;
- Au chapitre 16 : Augmentation à l'article 1641- emprunt en euros- de +180 000 €.

Soit un total de la section d'investissement en recettes de 8 895 821 €.

Article 4 : La section d'investissement en dépenses reste inchangée à 8 895 821€.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité, notifiée au comptable public et publiée au recueil des délibérations, des actes du Maire et sur le site internet de la commune.

Article 6 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Mme Nicole ERDAN

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le

20 DEC. 2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (17)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George, M. EDOUARD Claude.

ABSENTS : (8)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ZENON Charles, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (4)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriqne a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

DELIBERATION N°11 PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION PRISE SUR LE RIFSEEP CONCERNANT UNIQUEMENT LE CADRE D'EMPLOI DES INGÉNIEURS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal REF/D/LL/2021-S8-79 du 23 décembre 2021 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Considérant l'avis de la Commission Budget-Finances du 19 novembre 2024 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 29 novembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'appliquer la grille correspondante au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en référence au décret n°2020-182 du 27 février 2020 qui a permis aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier et à l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État :

INGÉNIEURS TERRITORIAUX						
Groupe	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel	IFSE plafonds annuels	CIA plafonds annuels	Plafond global annuel
	Sans logement à titre gratuit			Avec logement à titre gratuit		
Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €	32 850 €	8 280 €	41 130 €
Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €	28 200 €	7 110 €	35 310 €
Groupe 3	36 000 €	6 350 €	42 350 €	25 190 €	6 350 €	31 540 €
Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €	22 015 €	5 550 €	27 565 €

Article 2 : De se référer à la délibération du Conseil Municipal REF/D/LL/2021-S8-79 du 23 décembre 2021 instaurant le RIFSEEP pour les modalités d'application à ce cadre d'emplois.

Article 3 : De réajuster automatiquement les grilles correspondantes lorsque les montants plafonds annuels feront l'objet d'une revalorisation, et cela, pour tous les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP.

Article 4 : D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au comptable public et publiée au recueil des délibérations, des actes du Maire et sur le site internet de la commune.

Article 6 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Mme Nicole ERDAN

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **16 DEC. 2024**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (17)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George, M. EDOUARD Claude.

ABSENTS : (8)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ZENON Charles, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (4)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriquer a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

**DELIBERATION N°12 PORTANT MISE EN OEUVRE DE L'INDEMNITÉ
SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérant que l'autorité territoriale expose que pour donner suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité) ;

Considérant que ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant ;

Considérant l'avis de la Commission Budget-Finances du 19 novembre 2024 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 29 novembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement,

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel et est conforme aux lignes directrices de gestion.

L'organe délibérant **détermine le plafond de la part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	Montant annuel MAXIMUM VOTE par L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	7000 euros
Agents de police municipale	5000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes (à définir selon les différentes possibilités suivantes) :

Le montant de la part variable sera versé annuellement à l'année N +1 en tenant compte de la manière de servir, des résultats et des objectifs atteints l'année précédente N sur la base des entretiens professionnels.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité,
- Le congé de naissance,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Le congé d'adoption,
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant des autres congés, les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, s'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement : Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Lorsque le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique le montant de la part fixe est proratisé en fonction de la quotité effective de temps partiel. Lorsque le fonctionnaire est en période de préparation au reclassement période où le fonctionnaire n'est pas affecté sur un poste, la part fixe est suspendue.

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de congés annuels,
- En cas de congés de maladie ordinaire,
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- Et de 60 % les deuxième et troisième année.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La part variable sera automatiquement impactée par les différentes périodes de congés précisées au paragraphe 4/, le versement de la part variable étant liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir et sera donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent ainsi que les autres critères fixés par la délibération.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de

- 33 % la première année,
- et de 60 % la deuxième et troisième année.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5/ Les règles de cumul / non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

Les montants maximum (plafonds) ou taux maximum feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2025** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Les anciennes indemnités, celles-ci étant abrogées le 01/01/2025 conformément aux articles 8 et 9 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 3 : Le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au comptable public et publiée au recueil des délibérations, des actes du Maire et sur le site internet de la commune.

Article 4 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

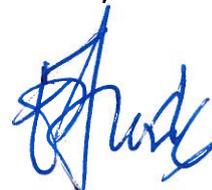
Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Mme Nicole ERDAN

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **16 DEC. 2024**

Accusé de réception en préfecture
971-219711090-20241216-D-LL24-S06-12-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (17)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George, M. EDOUARD Claude.

ABSENTS : (8)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ZENON Charles, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (4)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriqne a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

**DELIBERATION N°13 PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION
REFDVDB16-S6-53 SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
PAR VOIE LABELLISEE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, articles L. 827-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération REF/D/VDB/16-S6-53 du 29 novembre 2016, instaurant la participation financière pour la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation ;

Considérant que la collectivité a fait le choix de souscrire à la procédure de labellisation (contrats individuels labellisés) ;

Considérant que le montant de la participation de la collectivité doit être révisé dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant l'avis de la Commission Budget-Finances du 19 novembre 2024 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 29 novembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat de prévoyance labellisé de leur choix à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : D'attribuer pour ce risque sa participation aux contrats labellisés souscrits par les agents à compter de cette date selon les modalités ci-après :

- 7 euros pour la catégorie A
- 8 euros pour la catégorie B
- 10 euros pour la catégorie C

Accusé de réception en préfecture 971-219711090-20241216-D-LL24-S06-13-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
--

Article 3 : De verser le montant attribué mensuellement à chaque agent directement par le biais de son bulletin dès lors que l'agent fournit l'attestation de contrat labellisé.

Article 4 : De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : D'autoriser le Maire, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au Préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des délibérations, des actes du Maire et sur le site internet de la commune.

Article 7 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,

Mme Nicole ERDAN

Le Maire

Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **16 DEC. 2024**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (17)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George, M. EDOUARD Claude.

ABSENTS : (8)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ZENON Charles, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (4)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriqne a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

**DELIBERATION N°14 PORTANT RECLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX EN
VOIRIE COMMUNALE ET MODIFICATION DE PERIMETRE
DE VOIRIE COMMUNALE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L.141-3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Gourbeyre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2022, référencée D/LTD/LL 2023-S1-05, approuvant la prise en compte du parking du bourg dans le linéaire de voirie communale ;

Vu les résultats de l'audit de voirie réalisé par notre prestataire « la Poste Solutions Business » et restitué le 6 novembre 2024 ;

Considérant que la Commune dispose actuellement de 112 voies pour un linéaire total de 44,176 km et 6 placettes de parking pour une surface totale de 9159,2 m² ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inclure un nouveau linéaire de 5953,20 mètres linéaires provenant du domaine privé communal dans le périmètre de la voirie communale ;

Considérant que cela renforcera pour la Ville sa capacité à maintenir et améliorer le réseau de voirie ;

Considérant que cette inclusion permettra à la commune de bénéficier d'un abondement de la part DACOM de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de l'État, pour l'entretien et l'amélioration des infrastructures ;

Considérant l'avis de la Commission Budget-Finances du 19 novembre 2024 ;

Considérant l'avis du Bureau Municipal du 28 novembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'intégrer les 5953,20 mètres linéaires supplémentaires au domaine public communal. Ce linéaire provient du domaine privé communal.

Article 2 : D'approuver le nouveau périmètre de la voirie communale, défini comme suit :

- 135 voies pour un linéaire total de 50,129 km,
- 6 placettes de parking pour une surface totale de 9159,2 m².

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette intégration, y compris les actes notariés et les mises à jour des registres de propriété.

Article 4 : De charger les services techniques municipaux à procéder aux études techniques et administratives nécessaires à cette intégration.

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération seront inscrits au budget de la commune.

Article 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente délibération. Celle-ci sera transmise au Préfet de Région au titre du Contrôle de légalité et publiée au recueil des délibérations, des actes du Maire et sur le site internet de la commune.

Article 7 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,

Mme Nicole ERDAN

Le Maire,

Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **16 DEC. 2024**



TABLEAU DE CLASSEMENT DES
VC:
CHEMINS RURAUX

COMMUNE	DEPARTEMENT
97109 - GOURBEYRE	Guadeloupe

Code RIVOLI	N° d'ordre	Appellation	Point d'origine	Point d'extrémité	Sections Cadastrales	Longueur Totale (en m)	Revêtement	Type d'accès	Compétence	Types de voies	Retour Commune
0086F	33	ALLEE DES JONQUILLES	RUELLE DES MIROBOLANS	IMPASSE	AP,AR	423,87	Revêtu	Libre	Communale Privée	ALLEE	
	61	IMPASSE CARDINAL	BOULEVARD AMEEDÉ VALEAU	IMPASSE	AT	109,15	Revêtu	Libre	Communale Privée	IMPASSE	
0057Z	71	RUELLE DES FOUGERES	RUELLE SIGUINE	RUELLE SIGUINE	AE	115,98	Revêtu	Libre	Communale Privée	RUELLE	
0136K	76	RUELLE SIGUINE	ROUTE DE PALMISTE	RUE BASSIN BLEU	AE	298,3	Revêtu	Libre	Communale Privée	RUELLE	
0051T	94	RUE EULOGE NOGLOTTE	RUE PIERRE ET RENE HINCELIN	IMPASSE	AV	347,28	Empierrée	Libre	Communale Privée	RUE	
0146W	96	RUE DU VENT SOUFFLE	RUE SAINT-GERMAIN MASSIEUX	RUE DU VENT SOUFFLE	AP	263,68	Revêtu	Libre	Communale Privée	RUE	
	104	RUE DU PERE ANDRE NIO	RUE JEAN-BAPTISTE NAVAILLES	RUE JEAN-BAPTISTE NAVAILLES	BD	135,43	Revêtu	Libre	Communale Privée	RUE	
0087G	110	RUE JOSEPH NELSON	AVENUE REMY NAINSOUTA	ALLEE DES JONQUILLES	AR	439,57	Revêtu	Libre	Communale Privée	RUE	
0008W	137	RUELLE DES ALPINIAS	RUE SAINT-GERMAIN MASSIEUX	IMPASSE	AP	183,74	Revêtu	Libre	Communale Privée	RUELLE	
0106C	138	RUE DU MORNE CADET	RUE SAINT-GERMAIN MASSIEUX	RUE FERDINAND VIGNAL	AP	170,79	Revêtu	Libre	Communale Privée	RUE	
0131E	165	IMPASSE DES ROSIERS	RUE SAINT-GERMAIN MASSIEUX	IMPASSE	AP	85,54	Revêtu	Libre	Communale Privée	IMPASSE	
0138M	168	RUE STANISLAS MICHINEAU	AVENUE REMY NAINSOUTA	IMPASSE JACQUES RESSON	AR,BH	602,87	Revêtu	Libre	Communale Privée	RUE	
	172	IMPASSE DU CHRISTOPHINE	IMPASSE MARCEL AMBROISE	IMPASSE	AD	64,16	Revêtu	Libre	Communale Privée	IMPASSE	
0031W	173	RUE DE LA CHAUDIERE	CHEMIN DE GROS MORNE	IMPASSE	AJ,AL	185,9	Revêtu	Libre	Communale Privée	RUE	
	186	IMPASSE HENRI JOSEPH	RUE BAPHAEL CHAPITEAU	ALLEE DU MORNE CONGO	AR	90,87	Revêtu	Libre	Communale Privée	IMPASSE	
	217	RUE DES CARBETS	BOULEVARD AMEEDÉ VALEAU	IMPASSE DE LA RIVIERE	AT	94,27	Revêtu	Libre	Communale Privée	RUE	
	221	IMPASSE DES SOUVENIRS	RUE LE VIEUX CHEMIN	IMPASSE	BD	272,1	Revêtu	Libre	Communale Privée	IMPASSE	
	225	IMPASSE DU COLLEGE	AVENUE LOUIS-PHILIPPE LONGUETEAU	IMPASSE	AR	125,67	Revêtu	Restreint aux ayants droit	Communale Privée	IMPASSE	
	244	IMPASSE ALBERT BEAUREGARD	RUE HIPPOLYTE CLAYSEN	IMPASSE	AD,BH	142,05	Revêtu	Libre	Communale Privée	IMPASSE	
	246	IMPASSE DU VENT SOUFFLE	RUE DU VENT SOUFFLE	IMPASSE	AP	64,09	Revêtu	Libre	Communale Privée	IMPASSE	
	264	IMPASSE DU PARC	ROUTE DE PALMISTE	IMPASSE	AD,AH	158,37	Empierrée	Restreint aux ayants droit	Communale Privée	IMPASSE	
	229	VOIE SANS NOM - 015	RUE SAINT-GERMAIN MASSIEUX	VOIE SANS NOM - 041	AP,AS	1301,69	Non revêtu	Libre	Communale Privée	Tout chemin rural sans nom	
	270	VOIE SANS NOM - 016	ROUTE DE PALMISTE	VOIE SANS NOM - 025	AE	278,15	Non revêtu	Libre	Communale Privée	Tout chemin rural sans nom	
						5953,52					

Accusé de réception en préfecture
971-2-1971 1090-20241216-D-LL24-S06-14-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (17)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George, M. EDOUARD Claude.

ABSENTS : (8)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ZENON Charles, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (4)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriq a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

**DELIBERATION N°15 PORTANT SUR LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE
LOCATION-VENTE AU PROFIT DE L'AGIPSAH POUR LA REGULARISATION
DE L'OCCUPATION DES PARCELLES AP N°373 ET AP N°374
SITUÉES À CHAMPFLEURY**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.1311-2 à L. 1311-4-1 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP du 6 mai 2024 ;

Vu les délibérations successives des 3 octobre 1985, 13 juin 1996, 16 juillet 1999 et 18 novembre 2019 du Conseil Municipal de la commune de Gourbeyre favorables à la régularisation de l'occupation par l'AGIPSAH des terrains communaux situés à Champfleury ;

Considérant la mission d'intérêt général de l'Association Guadeloupéenne pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes Handicapés (AGIPSAH), visant à favoriser l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées en Guadeloupe ;

Considérant la nécessité de régulariser l'occupation par l'AGIPSAH des parcelles cadastrées AP n°373 et AP n°374, appartenant à la commune de Gourbeyre et situées à Rue Saint Germain Massieux, Champfleury, 97113 Gourbeyre ;

Considérant l'avis du Bureau Municipal du 28 novembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de location-vente d'une durée de 20 ans, au profit de l'AGIPSAH, pour les terrains ci-après désignés :

Section	N°	Adresse/Lieu-dit	Superficie
AP	373	Rue Saint Germain Massieux	26 030 m ²
AP	374	Rue Saint Germain Massieux	31 042 m ²

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents permettant l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération, qui sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des délibérations, des actes du Maire et sur le site internet de la commune.

Article 4 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.

La Secrétaire de séance,



Mme Nicole ERDAN

Pour expédition conforme.

Le Maire



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **1 6 DEC. 2024**

Accusé de réception en préfecture
971-219711090-20241216-D-LL24-S06-15-DE
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (17)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George, M. EDOUARD Claude.

ABSENTS : (8)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ZENON Charles, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (4)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriqne a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

DELIBERATION N°16 PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES POUR L'ANNÉE 2024

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif 2024 ;

Considérant le rôle essentiel du tissu associatif de la Ville dans le maintien du lien social et l'animation du territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour leur fonctionnement et la mise en œuvre de leur programme d'activités, de garantir aux associations actives le soutien de la collectivité ;

Considérant l'avis de la Commission Budget-Finances du 19 novembre 2024 ;

Considérant l'avis du Bureau Municipal du 28 novembre 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après discussions et échanges de vues,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De voter les subventions aux associations au titre de l'exercice 2024, selon le tableau ci-après :

ASSOCIATIONS ET ORGANISMES	Montants proposés
Arioka	4 016,23 €
Boukan'nyé	1 500,00 €
La Chaudière	1 500,00 €
Le Houëlmont	1 700,00 €
Passion sport	5 000,00 €
Le Bassin Bleu	1 500,00 €
Les Ondines	1 500,00 €
Ankraj	2 500,00 €
La Parabole	1 500,00 €
Association Pétanque Champfleury Gourbeyre	1 500,00 €
Harmonia	1 500,00 €
AOG – Prix U17	3 800,00 €
TOTAL	27 516,23 €

Article 2 : Précise que ces subventions seront imputées au Chapitre 65, article 6574.

Article 3 : Le Maire, La Directrice Générale des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération, qui sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité, au Comptable public et publiée au recueil des délibérations, des actes du Maire et sur le site internet de la commune.

Article 4 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.

Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



Mme Nicole ERDAN

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **16 DEC. 2024**



CONSEIL MUNICIPAL
REF : D/LL24-S06-17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SESSION ORDINAIRE

Le mardi 10 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Gourbeyre s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par Monsieur le Maire, le mercredi 4 décembre 2024, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL : 29

PRÉSENTS : (17)

M. EDMOND Claude, M. NESTOR Willi, Mme CIVIS Marguerite, Mme ERDAN Nicole, M. DI RUGGIERO Patrick, Mme MAMBOLE Corinne, Mme BARGAS Marie-Lucie, Mme DURIZOT-EYNAUD Françoise, Mme DI RUGGIERO Nicole, M. VIGNAL Charles, M. BASSETTE Rosan, Mme DACALOR Fabienne, M. DARLY Frantz, M. CARLE Johan, Mme SAMUEL-CESARUS Valérie, Mme CALIFER George, M. EDOUARD Claude.

ABSENTS : (8)

M. D'ALEXIS Leïli, M. JOUYET Josy, M. POMPILIUS Anaïs, Mme RYON Sophie, M. RAMASSAMY Robert, M. ZENON Charles, Mme THOMAS Fabienne, M. PLAISANT Roger.

REPRÉSENTÉS : (4)

Mme MANUEL Francette a donné pouvoir à M. NESTOR Willi ;
M. ZOU Jocelyn a donné pouvoir à Mme DI RUGGIERO Nicole ;
Mme MILEAU Eriqne a donné pouvoir à Mme CIVIS Marguerite ;
M. ADEMAR Luc a donné pouvoir à M. EDOUARD Claude ;

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme ERDAN Nicole

**DELIBERATION N°17 PORTANT SUR LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF
« PLAN CANTINE » AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LUCE JOSEPH**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier d'information du préfet de la région Guadeloupe et du directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) transmis aux communes de la Guadeloupe le 10 juin 2024 afin de les informer de la mise en place du « plan cantine » ;

Vu le courrier du Maire de la commune de Gourbeyre du 11 juillet 2024 proposant de désigner l'école élémentaire Luce JOSEPH comme étant l'école pilote pour le « plan cantine»;

Considérant que les services de l'État, le Rectorat, la CAF et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont lancé un dispositif expérimental à l'échelle de la Guadeloupe, intitulé « plan cantine 2024-2027 », qui a pour objectif d'aider les communes à structurer l'offre périscolaire des écoles élémentaires ;

Considérant que les enjeux de la pause méridienne au sein des écoles sont nombreux outre la qualité de l'alimentation mise à disposition des enfants, mais aussi d'ordre sanitaire pour lutter contre l'obésité ;

Considérant que ce temps soulève des enjeux d'ordre éducatif, la qualité de la pause méridienne ainsi que l'accompagnement socio-éducatif qui s'y déploie sont en effet essentiels à la lutte contre les risques de décrochage scolaire ;

Considérant que ce temps opérant est une césure essentielle entre les deux journées d'éducation ;

Considérant qu'en ce domaine, et pour ce qui concerne les écoles, l'action des communes est essentielle ;

Considérant que pour aider les communes à structurer et optimiser leur offre d'accueil, les services de l'État ont décidé de mettre en œuvre un programme spécifique en Guadeloupe, individualisé et adapté à chaque situation ;

Considérant que ce dispositif vise à permettre aux communes de déployer, dans une école pilote, un plan d'actions spécifiques visant à lever l'ensemble des freins pouvant être identifiés dans la prise en compte des enfants ;

Considérant qu'à cet effet, un baromètre d'évaluation de quatre données a été conçu, permettant d'opérer un diagnostic sur la base duquel pourront être déployées des actions, se déclinant comme suit :

- Pilier éducatif : liaison du temps scolaire ;
- Pilier socio-culturel : la qualité des activités proposées aux enfants durant la pause méridienne ;
- Pilier alimentaire : qualité de l'accueil et des repas servis ;
- Pilier bâtiminaire : adaptation des locaux aux usages de la pause méridienne.

Considérant qu'après l'évaluation réalisée au sein de l'école élémentaire Luce JOSEPH, en annexe, cette délibération a pour objet d'engager la commune dans la mise en place des actions recommandées dans le cadre du « plan cantine » sur les quatre piliers précédemment cités ;

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité du temps de la pause méridienne au sein de l'école élémentaire Luce JOSEPH les services de l'Etat, le Rectorat, la CAF et l'ARS mettront en place à partir de 2025 des sessions de formations, des temps de concertations entre les équipes éducative et d'animation,

Considérant que lorsque cela s'avérera nécessaire et à la suite d'une étude complémentaire, un accompagnement financier pourra être également mis en place par ces partenaires ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après discussions et échanges de vues,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De mettre en œuvre quant aux résultats de l'évaluation du « plan cantine », les recommandations suivantes au sein de l'école élémentaire Luce JOSEPH, réparties sur les quatre piliers du dispositif :

- Pilier éducatif : mettre en place plus régulièrement des échanges entre l'équipe périscolaire et l'équipe enseignante pour présenter les activités périscolaires mais aussi pour faire le point sur le suivi des enfants.
- Pilier socio-culturel : programmer des actions ponctuelles d'éveil au goût et aux aliments et organiser des journées à thème mettant en valeur les produits du terroir en collaboration avec les producteurs et la diététicienne.
- Pilier alimentaire : travailler sur les marchés publics pour valoriser le circuit court et les produits locaux et mettre en place des actions pour lutter contre le gaspillage.
- Pilier bâtiminaire : réaliser un diagnostic sonore afin d'atténuer la résonance importante dans le réfectoire et prévoir l'aménagement d'un préau ou la ventilation de la salle de sport pour faciliter les activités en extérieures.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer toutes les autorisations, tous les actes nécessaires, les conventions, les demandes de subventions à leur mise en place et à engager les crédits communaux complémentaires.

Article 3 : D'inscrire la commune sur la plateforme nationale « ma cantine ».

Article 4 : D'autoriser les agents municipaux à assister aux formations prévues sur les piliers éducatifs, socio-culturels et alimentaires.

Article 5 : Le Maire, La Directrice Générale des Services et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération, qui sera transmise au préfet de Région au titre du contrôle de légalité et publiée au recueil des délibérations, des actes du Maire et sur le site internet de la commune.

Article 6 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.

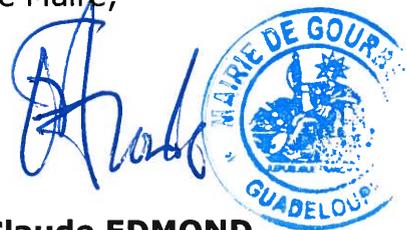
Pour expédition conforme.

La Secrétaire de séance,



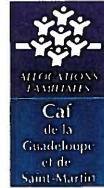
Mme Nicole ERDAN

Le Maire,



Claude EDMOND

Délibération transmise en Préfecture le **16 DEC. 2024**



PLAN CANTINE 2024/2027



Orientations

- structurer l'offre périscolaire qui intègre la restauration scolaire et les activités périscolaires
- optimiser la fréquentation des restaurants scolaires
- améliorer l'accueil et la qualité de la restauration scolaire
- améliorer la qualité bâtementaire



Bénéficiaires du dispositif

- public cible : enfants de 6 à 11 ans (CP à CM2) scolarisés dans les écoles publiques implantées sur un territoire
- nombre d'écoles entrant dans ce dispositif pour la première année : 1 école par commune
- modalité de sélection : proposition des écoles par les communes en lien avec les coordonnateurs des conventions territoriales globales, les délégués du Préfet et les services du rectorat



Bénéficiaires du dispositif (suite)

- modalité de financement : investissement et fonctionnement
- pas de construction de bâtiment
- pas de financement d'ETP supplémentaire pour les communes (la CAF finance déjà un chargé de mission CTG)



Mise en œuvre

Elaboration d'un baromètre et évaluation des écoles remontées sur site sur les 4 piliers suivants, sous la forme d'une grille d'évaluation à 4 niveaux progressifs :

- éducatif : lien école/périscolaire
- socio-culturel : qualité de l'accueil de loisirs en vue de son agrément
- alimentaire : qualité de l'accueil et des repas
- bâtiminaire : prise en compte des problèmes techniques comme ceux sonores, de chaleur, d'eau, d'accueil des enfants porteurs d'un handicap.



Mise en œuvre (suite)

Après une validation en conseil d'école et au conseil municipal, une convention quadripartite sera signée entre l'école/le rectorat, la commune, la CAF et la Préfecture.

Cette convention permettra une labellisation de l'école participante.

Cette convention reprendra l'analyse de la situation 0, sa place dans le baromètre ainsi que le plan individualisé d'évolution sur les 4 piliers.



Financement

- mobilisation des crédits nationaux dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion Etat/CNAF et du pacte des solidarités Outre-mer sur la précarité alimentaire des enfants.
- mobilisation des crédits de droit commun de la CAF dans le cadre des CTG et les crédits de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté prévus dans la convention Préfecture/CAF de 2023 (600 000 euros).
- pour les écoles en quartiers prioritaires de la ville, mobilisation des crédits des cités éducatives et de la dotation politique de la ville pour les bâtiments des écoles en région pointoise.

Basse-Terre, le 10 juin 2024

Affaire suivie par :
Cédric GLOAGUEN
Chargé de mission Pacte des solidarités
Référént préfectoral France services et France numérique
Tél. : 06.90.73.03.14
Courriel : cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr

Le préfet de la région Guadeloupe,
Le directeur de la CAF

à

Mesdames, Messieurs les maires de la
Guadeloupe

Objet : Lancement du « Plan cantine 2024-2026 »

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire part du lancement, par les services de l'État en association avec la caisse d'allocations familiales, du « plan cantine 2024-2027 » ayant pour objectif de structurer l'offre périscolaire des écoles élémentaires.

Les enjeux de la pause méridienne au sein des écoles sont nombreux. Outre la qualité de l'alimentation mise à disposition des enfants, qui rejoint des enjeux d'ordre sanitaire comme la lutte contre l'obésité, ce temps soulève des enjeux d'ordre éducatif. La qualité de la pause méridienne, ainsi que l'accompagnement socio-éducatif qui s'y déploie sont en effet essentiels à la lutte contre les risques de décrochage scolaire, ce temps opérant une césure essentielle entre les deux demi-journées d'éducation.

En ce domaine, et pour ce qui concerne les écoles, l'action des communes est essentielle. Elle se trouve cependant freinée, en Guadeloupe, par des facteurs de divers ordres qui réduisent leur capacité à garantir le meilleur accueil des élèves entre midi et deux, révélés par le faible recours à la PARS (prestation accueil et restauration scolaire) sur le territoire.

Pour aider les communes à structurer et optimiser leur offre d'accueil, les services de l'État (préfecture, rectorat, DAAF, DRAJES et ARS), en association avec la CAF, ont décidé de mettre en œuvre un programme crédité de 600 000€. Individualisé et adapté à chaque situation, ce dispositif vise à permettre aux communes de déployer, dans une école pilote, un plan d'action spécifique visant à lever l'ensemble des freins pouvant être identifiés dans la prise en compte des enfants.

A cet effet, un baromètre d'évaluation de quatre données a été conçu, permettant d'opérer un diagnostic sur la base duquel pourront être déployées des actions :

- **Pilier éducatif** : liaison du temps scolaire et méridien ;

- **Pilier socio-culturel** : qualité des activités proposées aux enfants durant la pause méridienne ;
- **Pilier alimentaire** : qualité de l'accueil et des repas servis ;
- **Pilier bâtiminaire** : adaptation des locaux aux usages de la pause méridienne.

Les services de l'État et de la CAF se proposent de pourvoir à l'évaluation de ces données dans l'une de vos écoles au début de l'année scolaire 2024-2025, avant de vous proposer un plan d'actions assorti de cofinancements.

Afin de découvrir plus en détail le dispositif proposé et de connaître les modalités de sa mise en œuvre, nous avons le plaisir de vous inviter à participer à une réunion de lancement, qui se déroulera au siège de la CAF (si besoin un lien de visio conférence vous est transmis en annexe):

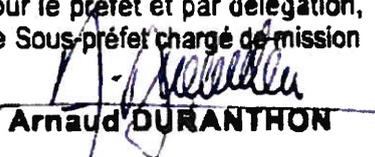
**mercredi 19 juin 2024
de 10h30 à 12h30
Dothémare – Les Abymes**

À la suite de cette rencontre, si vous êtes intéressé par la mise en œuvre de ce projet, vous serez invité, en lien avec les services du rectorat, les délégués du préfet à la politique de la ville et les chargés de mission convention territoriale globale (CTG), à désigner une école élémentaire dans chacune de vos communes pour la mi-juillet.

Espérant que cette initiative suscitera votre intérêt, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos meilleures salutations.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de mission

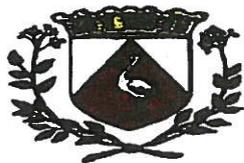

Arnaud DURANTHON

Le directeur de la CAF




COMMUNE DE GOURBEYRE

Gourbeyre, le 11 juillet 2024



CAISSE DES ECOLES

Monsieur Claude EDMOND

Maire de la ville de Gourbeyre

à

Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe

Préfecture

97 100 BASSE-TERRE

REF : CE/KD/ 2024-55

Objet : **Plan cantine 2024-2027 /Ecole pilote**

Monsieur le préfet,

Dans le cadre du projet plan cantine 2024-2027, il est demandé à la collectivité de désigner une école pilote parmi les écoles élémentaires du territoire.

Notre choix s'est porté sur l'école élémentaire **LUCE JOSEPH**. Rue Edouard NEGRE 97113 GORUBEYRE.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet en l'assurance de mes respectueuses salutations.



Pour le Maire,
Président par délégation
M. CIVIS

**BILAN DE L'ÉVALUATION DE L'ÉCOLE LUCE JOSEPH À
GOURBEYRE POUR LE PLAN CANTINE**

Nom de l'évaluateur : **Melly UFENS**

Nb d'élèves :

Nb de demi-pensionnaires : 102

Equipe animation école :

Equipe animation commune : 5

Equipe animation association : 1 (FOLG)

PILIER EDUCATIF

Indicateurs	Continuité temps scolaire et pause méridienne (procédure éducative)	La qualité de l'accueil	Information des usagers	Coordination entre l'éducatif et le pédagogique (contenu pédagogique)
1	aucune passation entre l'enseignant et l'animateur n'est formalisée	les enfants attendent plus de 15 minutes avant d'être prise en charge par les équipes de cantine	Aucune information générale n'est transmise aux parents	pas d'échanges entre les équipes pédagogiques et périscolaires
2	La passation entre l'enseignant et l'animateur est formalisée	les élèves n'attendent moins de 15min	les menus sont affichés, une charte existe, les parents sont prévenus en cas de difficultés	un échange avec l'équipe pédagogique existe et les activités d'animation sont connues des enseignants
3	les objectifs éducatifs sont partagés	les élèves sont accompagnés dans le lieu de restauration ou d'activité	Le projet de la restauration est présenté et validé par le conseil d'école	il existe un projet partagé école - temps méridien
4	les élèves à besoins particuliers sont pris en charge de façon adaptée	un temps d'activité et/ou d'activité adapté est proposé	des réunions de régulation entre les équipes éducatives et périscolaires sont organisées au moins 1 fois par trimestre	inscrit dans le temps long, permet l'implication des familles et des partenaires éducatifs du territoire
Total	9			
Commentaires	Les animateurs échangent avec les enseignants. Les enfants à besoins particuliers sont pris en charge si une procédure médicale est nécessaire.	Les élèves sont accompagnés par leurs enseignants à un point de rassemblement, où ils sont pris en charge par les animatrices, avant de partir à pied vers le réfectoire.	Il n'y a pas de réunion de régulation organisée régulièrement entre les équipes pédagogique et périscolaire. Cependant, la responsable de l'animation peut être invitée à intervenir ponctuellement en conseil d'école pour présenter les activités de la périscolaire. Pour la restauration, une commission existe pour l'élaboration des menus. Cette commission se réunit 2 à 3 fois par an et se compose d'un élu, de représentants de parents d'élèves, de la directrice et du responsable de production.	

PILIER ALIMENTAIRE

indicateurs	Alimentation équilibrée	utilisation de la plateforme "ma cantine"	Intégration des produits locaux dans les menus	Actions visant à réduire le gaspillage alimentaire
1	compétences internes : Manque de personnel dédié ou d'outils ou de connaissances pour valider l'équilibre des repas servis	non inscrite	aucun produit local n'est intégré aux menus à cause de l'inadéquation des marchés publics.	aucune action mise en place contre le gaspillage alimentaire
2	accès aux fiches techniques : Présence de fiches techniques accessibles, suivi de tous et possiblement modifiables pour suivre les recommandations nutritionnelles	inscrite mais ne l'utilise pas	intégration occasionnelle de produits locaux dans les menus. L'offre est insuffisante.	Action de sensibilisation du personnel et des convives mise en place
3	variété des produits : Présentation d'au moins 7 légumes différents sur 20 repas (non féculents)	la cantine est inscrite et le gestionnaire réalise sa télédéclaration annuelle	intégration régulière de produits locaux notamment grâce au programme d'éducation alimentaire, aux marchés publics adaptés aux petits producteurs, à l'allotissement et à la procédure de gré à gré.	Mise en place des actions contre le gaspillage : ajustement du grammage des portions servies, dons de repas chauds ...
4	qualité relationnelle avec les convives : Bonne communication avec les convives (retour possible), présentation des menus à thème, boîte à avis/idées et participation des convives en commission de menus	la cantine tend vers une alimentation plus qualitative et durable, et travaille sur les 5 mesures de la loi EGALIM	intégration régulière de produits locaux et recueil de la réceptivité des enfants et de leurs parents quant à l'intégration de produits locaux dans les menus	Développement des mesures anti-gaspillage : pesée de la nourriture non consommée, développer le don alimentaire, ...
Total	11			
Commentaires	<p>Les menus sont élaborés par une diététicienne. Elle valide le cycle de menus.</p> <p>Les équipes n'ont pas encore accès aux fiches techniques pour suivre les recommandations nutritionnelles.</p> <p>1 menu végétarien est proposé par semaine.</p> <p>Un responsable qualité a été recruté pour assurer le suivi de la production et évaluer la relation avec les convives</p>	<p>La gestionnaire utilise et actualise la plateforme "ma cantine". Elle reconnaît la complexité à l'exploiter pleinement faute de temps.</p>	<p>La cuisine centrale est en demande de produits locaux en circuit court et bio mais les producteurs identifiés (coopératives, agriculteurs...) ne sont pas en mesure de satisfaire la demande et de répondre aux marchés publics toute l'année. De plus les produits locaux proposés sont souvent trop chers.</p> <p>Les racines et légumes "pays" sont fréquemment proposés mais sont issus de l'importation. Les bananes (dessert et plantain) et les patates douces viennent généralement de Guadeloupe.</p>	<p>Difficulté à mettre en place un projet anti-gaspillage. Mais la cuisine fonctionne en flux tendu pour éviter les surplus de nourriture. Quand il y a des restes de nourriture, la cuisine centrale fait appel au CCAS qui donne à des personnes dans le besoin.</p> <p>Plusieurs actions sont à mettre en oeuvre (ou en cours) pour tenter d'optimiser les ressources et limiter le gaspillage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le grammage - le tri des déchets (occasionnellement) - la modernisation de la cantine - le renforcement des capacités du personnel

PILIER SOCIO-CULTUREL

Indicateurs	Projet d'animation	Formation	Tarification	Education alimentaire et développement durable
1	Les élèves ne bénéficient pas d'activités encadrées par des animateurs	aucune compétence, ni formation n'est demandé aux personnel d'encadrement	mise en place d'une tarification unique	aucune action de sensibilisation n'est mise en oeuvre
2	des activités sont proposées aux enfants	Les animateurs sont formés et certains ont le BAFA	aucun barème modulé n'est mis en place	Le projet propose un axe EDD : des actions ponctuelles d'éveil au goût et aux aliments sont proposées aux élèves
3	Le projet d'animation est élaboré voire co-construit avec les enfants et intégré dans le PEDT (communauté éducative)	Les animateurs connaissent les objectifs du projet et les mettent en oeuvre	mise en place d'une barème modulé sans tarification sociale	des journées thématiques mettant en valeur certains aliments ou des ateliers d'éducation alimentaire (avec producteurs, nutritionnistes ou diététiciens)
4	le projet d'animation est évalué dans le cadre du PEDT	les animateurs sont capables d'évaluer, de réguler et d'adapter le projet aux besoins des enfants	mise en place d'une barème modulé avec tarification sociale	Un programme d'action en faveur d'une alimentation saine et durable et de la pratique d'une activité physique est mise en place tout au long de l'année
Total	11			
Commentaires	<p>Le projet d'animation est construit. Cette année, il porte sur 'le bien manger et le bien bouger'. Il est présenté au directeur de l'animation de la Ville. Un planning précis est suivi avec des activités en intérieur (les lundi, mardi et jeudi (jeux de société, coloriage, devoirs) et en extérieur le vendredi (chant, awoka, danse)</p> <p>Les animatrices disposent du matériel d'animation de l'école (jeux, livres...) et a la capacité d'en commander auprès de la mairie.</p>	<p>Toutes les animatrices sont formées (BAFA et/ou CAP Petite enfance). Une des animatrices est salariée de la FOLG. Elle intervient avec son propre matériel.</p>	<p>La tarification concerne essentiellement le repas.</p>	<p>L'école associe les animatrices au projet de développement durable (jardin, journée fruits...). Mais les animatrices ne proposent pas ce type d'activités aux enfants.</p>

PILIER BATIMENTAIRE

Indicateurs	L'espace d'accueil et d'hygiène	L'espace de restauration	L'espace d'animation	Conditions d'accueil
1	Les locaux sont exigus, vétustes et mal entretenus	L'espace de restauration est situé dans un local difficile d'accès, vétuste et d'une contenance insuffisante	L'espace d'animation est une simple pièce isolée des salles de classes sans matériel pédagogique dédié	Dans la mise en place des activités proposées, aucune attention n'est portée aux contraintes environnementales (pluie, soleil)
2	Les locaux sont vétustes mais maintenus dans un bon état d'entretien et de fonctionnement	L'espace de restauration est accessible, propre et bien entretenu	L'espace d'animation dispose de quelques ouvrages et objets ludiques	une démarche de recherche de solution est mise en place
3	Les locaux sont modernes et adaptés et prennent en compte les enfants à besoin particulier	L'espace de restauration est situé dans une zone accessible, bien aérée et disposant d'un espace adéquat à l'effectif des élèves	L'espace d'animation comporte du matériel pédagogique de qualité et se situe dans une zone bien aérée et bien isolée	des solutions ponctuelles sont mises en œuvre
4	Les locaux sont neufs et/ rénovés récemment. Ils disposent des meilleurs caractéristiques environnementales et sont entretenus plusieurs fois/jour	L'espace de restauration répond aux normes environnementales, phoniques et d'hygiène les plus récentes	L'espace d'animation se situe dans des lieux adaptés avec de nombreux ouvrages et objets ludiques s'inscrivant dans le respect du projet pédagogique de l'accueil	des solutions pérennes sont mise en œuvre pour prendre en compte ces contraintes climatiques
Total	10			
Commentaires	Les locaux ne sont ni vétustes, ni modernes. Ils sont propres, fonctionnels, en bon état, et décorés.	L'espace de restauration est situé dans un bâtiment annexe de la ville, et nécessite de monter beaucoup d'escaliers. L'espace est propre et bien ventilé, mais la forte résonance de la pièce crée un important inconfort acoustique	L'école dispose d'une grande salle d'activité, inexploitable car trop peu ventilée et trop bruyante. Chaque animatrice dispose d'une salle de classe pour mener ses activités. Les salles de classes sont équipées de brasseurs d'air (pas tous fonctionnels).	L'installation d'un préau permettrait les jeux en extérieur et offrirait davantage d'espace, même par temps de pluie.

Synthèse des évaluations :

<u>axe 1 : EDUCATIF:</u>	<u>9</u>	A CONSOLIDER
<u>axe 2 : ALIMENTAIRE:</u>	<u>11</u>	A CONSOLIDER
<u>axe 3 : SOCIO CULTUREL:</u>	<u>11</u>	A CONSOLIDER
<u>axe 4 : BATIMENTAIRE :</u>	<u>10</u>	A CONSOLIDER

<p>Si indicateur < 4 lire : A REVOIR Si 4 < indicateur < 8 lire: EN BONNE VOIE Si 8 < indicateur < 12 lire: A CONSOLIDER Si indicateur > 12 lire: OBJECTIFS ATTEINTS</p>
--

Commentaire général :

Le réfectoire de l'école étant situé à l'extérieur de l'établissement, la pause méridienne est rythmée par les trajets à pied et la mise en sécurité des enfants. De retour à l'école, les animatrices disposent de peu de temps, qu'elles utilisent pour le retour au calme et des activités en salle de classe. L'établissement étant très ensoleillé, l'aménagement d'un préau ou la ventilation de la salle de sport faciliterait les activités extérieures.